JEUDI 3 AVRIL 1862 — 37e ANNÉE — N. 1922 — JEUDI 3 AVRIL 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin de fer; perte d'objets transportés; action en réparation de la perte; compétence. — Société; cession par l'un des associés de ses bénéfices éventuels; modification de l'acte de société; publication. — Communauté; détournements des effets de la communauté par l'un des époux. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Remise de dette; écritures de commerce; donation à cause de mort; compétence commerciale; demande reconventionnelle; succession. — Succession; imputation; réserve. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. de Gonet contre MM. Michel Lévy. *Perles et Parures;* demande à fin de dommages-intérêts; appel en garantie de M. Méry. — Succession de M. Parissot, fondateur de l'établissement de la *Belle-Jardinière;* legs de 120 francs de rentes viagères à cinq cents ouvriers et ouvrières; legs au profit de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Escroquerie; Œuvres des orphelinats de l'Ange-Gardien. — *Cour impériale de Douai* (ch. correct.) : Affaire Mirès. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : *Gazette de France;* annonce d'une souscription ayant pour objet d'indemniser de condamnations judiciaires. — *Tribunal correctionnel de Reims* : Plainte en diffamation contre un membre du Corps législatif; inviolabilité; renonciation du député à son privilége; sursis prononcé d'office par le Tribunal.

CHRONIQUE.

JUSTICE IVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 2 avril.

CHEMIN DE FER. — PERTE D'OBJETS TRANSPORTÉS. — ACTION EN RÉPARATION DE LA PERTE. — COMPÉTENCE.

L'article 2 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix la connaissance en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,500 francs, des contestations qui s'élèvent entre les voyageurs et le voiturier pour la perte et l'avarie des objets transportés, déroge-t-il à la compétence des Tribunaux de commerce, alors même que l'action est intentée par un commerçant contre une compagnie de chemin de fer?

La Cour impériale de Poitiers avait jugé que la compétence appartenait, dans le cas particulier, aux Tribunaux de commerce, malgré l'attribution spéciale faite aux juges de paix par l'article 2 de la loi précitée.

Le pourvoi, fondé sur la violation de cet article, a été admis, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et contrairement aux conclusions de l'avocat-général; plaidant, Me Léon Clément pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

SOCIÉTÉ. — CESSION PAR L'UN DES ASSOCIÉS DE SES BÉNÉFICES ÉVENTUELS. — MODIFICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION.

Lorsqu'un associé, sans se retirer de la société dans laquelle son nom continue de rester et qui conserve sa raison sociale, se borne à céder à un associé commanditaire, qui ne change pas de qualité et ne devient pas associé solidaire, ses bénéfices éventuels dans ladite société, il ne peut résulter de là un changement intéressant les tiers. C'est une convention d'intérieur qui leur est indifférente et qui ne concerne que les associés entre eux. Elle ne peut constituer dès lors une société nouvelle qu'il soit nécessaire de publier conformément à l'article 46 du Code de commerce. L'arrêt qui, pour le juger ainsi, s'est fondé sur les constatations ci-dessus échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Morin du pourvoi des sieurs Bechet et Hugon contre un arrêt de la Cour de Besançon du 13 mai 1861.

COMMUNAUTÉ. — DÉTOURNEMENT DES EFFETS DE LA COMMUNAUTÉ PAR L'UN DES ÉPOUX.

L'époux commun en biens qui a détourné des effets de la communauté, ne doit-il pas subir dès à présent la peine attachée à ce fait par l'article 1477 du Code Napoléon, c'est à dire la privation de sa part dans les effets divertis? Un arrêt a-t-il pu à bon droit subordonner cette privation au résultat éventuel de la liquidation, et ne soumettre l'auteur du détournement, qui est en même temps légataire de son conjoint, à la peine de l'article 1477, qu'autant que la valeur des objets détournés excèderait la quotité disponible, parce qu'au cas contraire il serait censé n'avoir diverti que sa propre chose?

La Cour impériale de Bordeaux, par arrêt du 12 juin 1861, avait jugé qu'avant de se prononcer sur le détournement, il fallait attendre la liquidation.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Mathieu Bodet pour les époux Giraud et la dame Brottier, demandeurs en cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 2 avril.

REMISE DE DETTE. — ÉCRITURES DE COMMERCE. — DONATION A CAUSE DE MORT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SUCCESSION.

Une remise de dette, régulièrement constatée par une passation d'écritures sur des livres de commerce, a pu, par appréciation souveraine, être considérée par le juge du fait comme constituant, non une donation à cause de mort, révocable à la volonté de son auteur, mais une libération irrévocable contre laquelle l'auteur de la remise n'est plus libre de revenir ultérieurement.

Aucun obstacle de droit ni de fait ne résulte contre cette décision de ce que des conditions ont été apposées à la remise de la dette, spécialement de ce qu'il a été stipulé 1° que la remise ne s'appliquerait qu'au capital, et non aux intérêts, qui continueraient d'être dus tant que vivrait l'auteur de la remise; 2° que la remise serait réputée nulle et non avenue si celui au profit duquel elle a été consentie prédécédait celui qui l'a faite.

La remise de dette consentie ainsi qu'il vient d'être dit, bien que constituant vraiment au fond une libéralité irrévocable, a pu être affranchie des formes essentielles à la validité des actes de donation proprement dits.

Devant la juridiction commerciale, appelée à régler un compte entre commerçants, ne peut se produire une demande reconventionnelle ayant pour objet la réclamation de sommes dépendant d'une succession : le juge de l'action ne saurait devenir juge de l'exception quand la matière de cette exception est légalement exclue de sa compétence (art. 631 du Code de commerce).

Cassation, mais sur le dernier chef seulement, d'un arrêt rendu le 8 février 1860, par la Cour impériale d'Amiens. (Vayson contre Vayson. Plaidants : Mes Mimerel, Léon Clément et Ambroise Rendu.)

SUCCESSION. — IMPUTATION. — RÉSERVE.

Le petit-fils, venant de son chef à la succession de son aïeul, n'est pas tenu d'imputer sur sa réserve la donation faite par son aïeul à sa mère; il en est ainsi lors même que le petit-fils a accepté la succession de sa mère.

Une semblable donation doit sans doute être, pour le calcul de la réserve, fictivement réunie à la masse des biens existants au jour du décès, mais elle ne s'impute pas sur la réserve du petit-fils.

(Articles 848, 913, 920, 922 et 925 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu le 1er mars 1860, par la Cour impériale de Montpellier. (Malric contre consorts Besse. Plaidants : Mes de Saint-Malo et Albert Gigot.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 7 et 14 mars.

M. DE GONET CONTRE MM. MICHEL LÉVY. — *Perles et Parures.* — DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL EN GARANTIE DE M. MÉRY.

Me Moulin, avocat de M. de Gonet, libraire, expose les faits du procès :

M. de Gonet, depuis longtemps établi à Paris, a édité de nombreux ouvrages qui ont obtenu un succès marqué, et entre autres : *les Étoiles, les Fleurs animées, les Chansons populaires, les Mémoires d'un Bourgeois de Paris.* Une publication plus récente : *Perles et Parures*, donnent lieu au procès actuel.

La plume brillante et féconde de Méry et le crayon spirituel et original de Gavarni ont fait de ce livre une œuvre remarquable.

M. de Gonet en avait préparé le cadre; aussi revendique-t-il une part de collaboration. Il imagine un diamant, nommé Béabib, qui devait raconter toutes les histoires qu'on lui demanderait, à une heure donnée, au lever du soleil, par exemple, et laisser apercevoir dans les facettes les types des femmes les plus belles. Ce diamant, propriété du Brahmane Konou, était l'objet d'ardentes et nombreuses convoitises. Cédant aux instances du prince Zebsing, Konou le lui abandonne au prix de 10,000 sequins, et à la condition que l'acquéreur lui ferait connaître « toute histoire digne d'être contée, toute image digne d'être reproduite, qu'il aurait vues dans les rayonnements miraculeux du précieux bijou. » Lorsque le diamant est entre les mains du prince, celui-ci ne se lasse pas de l'interroger, et, fidèle à sa promesse, il raconte au Brahmane tout ce qu'il a vu et entendu.

La fable était assez invraisemblable, elle va le devenir encore davantage. Il ne fallait pas que les récits furent perdus ou que deux interlocuteurs seuls pussent en jouir; pour les sauver de l'oubli, M. de Gonet fait assister Méry aux entretiens du prince et du Brahmane, et le prie de les recueillir pour lui et de les écrire pour le public. Méry se prête à ce caprice de son éditeur, et les conversations du jeune premier et du vieux Brahmane fournissent la matière de *Perles et Parures.*

L'écrivain a cédé la propriété absolue de l'ouvrage à M. de Gonet le 23 octobre 1849. Pendant cinq ou six ans, le débit du livre remplit l'attente de l'éditeur, lorsque tout à coup il diminua dans des proportions considérables. Etait-ce à l'inconstance du public, était-ce à quelque reproduction ignorée qu'il fallait l'attribuer? M. de Gonet ne sut à quoi s'en tenir qu'au bout de plusieurs années, en 1860. Une contrefaçon, trois fois répétée, l'avait dépouillé de sa propriété; MM. Michel Lévy avaient publié *Perles et Parures*, une première fois en 1854, une seconde fois en 1859, sous le titre de : *Nuits d'Orient*; enfin une troisième fois en 1860, sous le titre de : *Le Diamant aux mille facettes.* Sous ces différents titres, le roman avait été tiré à quatorze ou quinze mille exemplaires, qui presque tous avaient été vendus.

M. de Gonet cite en police correctionnelle MM. Michel Levy, qui, au mépris de ses droits, avaient imprimé son livre, et M. Méry, qui s'était associé au délit en leur vendant l'ouvrage qu'il avait déjà vendu en 1849 à M. de Gonet, d'une façon absolue. Les éditeurs furent renvoyés des fins de la plainte, attendu qu'il n'était pas établi qu'ils eussent agi de mauvaise foi; au nom de M. Méry, la prescription fut invoquée, et ce moyen fut accueilli par le Tribunal.

M. de Gonet demande aujourd'hui à la justice civile une indemnité dont le principe ne saurait être contesté.

Me Moulin s'attache à démontrer que le préjudice causé à son client appelle une réparation, à laquelle ne fait pas obstacle l'issue du procès en police correctionnelle. Il insiste sur le principe qui fait de l'action civile et de l'action criminelle deux actions indépendantes l'une de l'autre, et rappelle les faits qui doivent servir de base à la condamnation que M. de Gonet sollicite du Tribunal.

Me Crémieux répond dans l'intérêt de MM. Michel Levy :

Jusqu'ici M. de Gonet n'a pas été heureux dans ses procès; sa plainte en contrefaçon a échoué devant les deux degrés de juridiction, et c'est tout meurtri d'un double échec qu'il se présente devant la justice civile.

Il ne s'agit plus de contrefaçon ni de mauvaise foi aujourd'hui. M. de Gonet demande la réparation d'un préjudice considérable que lui auraient causé les trois éditions que MM. Lévy ont publiées des *Nuits d'Orient*, reproduction de *Perles et Parures*, ouvrage dont M. Méry lui avait cédé la propriété.

MM. Michel Lévy peuvent invoquer une vie toute d'honneur et de loyauté. Ce que la littérature compte d'hommes célèbres sans acception d'opinions politiques, a choisi leur maison pour la publication des œuvres les plus importantes. Il n'est pas un nom honorable que les défendeurs ne puissent, à leur grand honneur, citer comme les entourant de sa confiance et de son estime.

Le 19 septembre 1853, MM. Michel Lévy ont acheté la propriété, pendant six années, d'un volume intitulé : *Les Nuits d'Orient*, ils ont payé le livre 300 fr., c'est le prix des *Nuits anglaises*, des *Nuits italiennes*, des *Nuits parisiennes*, des *Nuits espagnoles.* Si ce prix est minime, c'est que ces ouvrages ne renferment que des nouvelles déjà publiées. M. de Gonet, qui achète 150 fr. la propriété exclusive et perpétuelle d'une feuille d'impression, contenant une œuvre nouvelle, fornat de la *Revue de Paris*, fait un marché bien plus favorable.

MM. Miche Lévy, acquéreurs de Méry, publièrent une première éditionle 8 avril 1854, à 1,650 exemplaires, au prix de 3 fr. l'exempaire. Au bout de cinq ans, il leur restait en magasin 510 exemplaires. Ils firent un second tirage le 18 mai 1859, à 6,600 exemplaires, mais à 1 fr., au lieu de 3 fr.; enfin le 5 juillet 1859 ils firent un dernier tirage de 4,400 exemplaires, dont [illegible] restait du second tirage 3,400 exemplaires.

Que demande M. de Gonet? La réparation du dommage que luiont fait éprouver les trois publications que je viens de signaler. MM. Lévy répondent : Nous avons acheté de bonne foi à Méry le droit de publication, adressez-vous à Méry. » Méry répond : « J'ai vendu ce droit à Lévy; mais de Gonet a reconnu que j'étais de bonne foi en le vendant; si j'étais de bonne foi en le vendant, si Lévy était de bonne foi en l'achetant, comment lui ou moi pouvons-nous avoir commis une faute qui nous rende passibles d'une condamnation quelconque? »

Me Crémieux s'attache à démontrer, en terminant, que le procès est sans intérêt : il fait remarquer que l'ouvrage publié par de Gonet se vend 30 francs, qu'il s'intitule : *Bibliothèque du Riche*; des publications à 3 francs, à 1 franc, à 70 centimes, faites de longues années après la mise en vente d'un semblable ouvrage, ne peuvent lui porter préjudice. Le procès n'est qu'une spéculation.

Me Charles Ballot, avocat de M. Méry, s'exprime ainsi :

On vous l'a dit, la bonne foi de M. Méry est hors de cause, M. de Gonet, adversaire d'autant moins suspect qu'il est plus acharné, a déclaré par la voie de la presse qu'il n'hésitait pas à le reconnaître; il a répété sa déclaration devant la Cour, et s'est désisté d'un appel formé contre M. Méry; plus récemment encore, le Tribunal correctionnel a proclamé la bonne foi de l'écrivain. Ajouterai-je que la vie entière de Méry proteste contre tout ce qui de près où de loin ressemblerait à une imputation de contrefaçon? que Méry et contrefacteur sont deux mots qui jurent ensemble, et qu'on ne peut rapprocher sans faire sourire tous ceux qui vivent dans le monde littéraire? Dirai-je que ce poète inépuisable et charmant, que cette imagination sans bornes, que cette palette aux mille couleurs peut bien prêter à tous, mais ne saurait emprunter à personne, même à Méry? Dirai-je enfin que nul auteur n'a été plus *emprunté*, plus pillé que Méry, et qu'il n'a jamais fait de procès, trouvant que c'est bien assez de la honte du plagiat ou du vol littéraire, sans une condamnation judiciaire, estimant aussi que si vite qu'aille la justice, la plume va plus vite encore pour réparer les brèches faites à son domaine littéraire?

M. de Gonet n'a pas osé diriger contre Méry sa poursuite nouvelle; mais les frères Lévy, plus hardis, ont appelé Méry à les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

Abordant la discussion, l'avocat oppose la prescription qui a été admise devant le Tribunal correctionnel, en vertu de ce principe que l'action civile est éteinte par ce moyen en même temps que l'action publique. Il soutient que MM. Lévy ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes les conséquences de la demande de M. de Gonet. Leur traité expirait au mois de septembre 1855; pendant toute sa durée ils ont joui paisiblement de leur publication, ce n'est qu'en septembre 1860 que de Gonet a opéré une saisie sur des ouvrages publiés depuis l'expiration du traité; ils étaient par conséquent en état d'infraction au traité et ne pourraient s'en prendre qu'à eux des conséquences dommageables de cette infraction. Enfin, à l'époque de la cession de la propriété temporaire aux frères Lévy, ceux-ci n'ignoraient pas l'existence de la publication de de Gonet. En faisant une édition toute différente, dans un format différent, ils étaient de bonne foi, mais ils n'en ont pas moins pris l'ouvrage à leurs risques et périls.

Le Tribunal, sur les conclusions de Séverien Dumas, substitut du procureur impérial, a reconnu que si MM. Lévy n'ont pas agi de mauvaise foi, ils ont au moins commis une imprudence dont ils doivent réparation; il les a condamnés à payer à M. de Gonet la somme de 1,000 francs de dommages-intérêts, les a déclarés mal fondés dans leur plainte contre M. Méry, et les a condamnés aux dépens.

Présidence de M. Massé.

Audience du 13 mars.

SUCCESSION DE M. PARISSOT, FONDATEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA *Belle-Jardinière.* — LEGS DE 120 FRANCS DE RENTES VIAGÈRES A CINQ CENTS OUVRIERS ET OUVRIÈRES. — LEGS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Dans le cas de legs faits à un certain nombre d'ouvriers, la surveillance de l'Assistance publique à l'exécution des dispositions du testament ne doit pas nécessairement être ordonnée quand cette exécution peut se faire sous une surveillance particulière qui offre des garanties suffisantes.

Le 22 mai 1860 est mort à Paris M. Parissot, fondateur de la maison de confection connue dans le monde entier sous le nom de *la Belle-Jardinière.* Il laissait une fortune considérable dont il disposait par testament.

M. Parissot avait traversé de rudes épreuves, et ne l'avait point oublié; aussi l'avait-on vu, quand la fortune lui avait souri, empressé à compatir aux misères d'autrui et à les soulager. Ceux qui avaient contribué au succès de ses entreprises étaient particulièrement l'objet de sa bienveillance libérale.

Il voulut que ses bonnes œuvres lui survécussent, et dans un testament qui porte la date du 20 avril 1858 il lègue une somme de 30,000 fr. de rente pour être employée chaque année à servir une rente de 120 fr. à deux cent cinquante de ses plus anciens ouvriers et ouvrières; à mesure qu'un vide se ferait parmi ces premiers légataires, d'autres devaient les remplacer suivant l'ancienneté de leurs services. M. Morel d'Arleux, ancien notaire de M. Parissot, avait été nommé par celui-ci son exécuteur testamentaire.

Plusieurs héritiers soutinrent que ce legs était nul, parce que les noms des légataires n'avaient pas été indiqués dans le testament, et que la mention qui était faite qu'on trouverait la liste de ces noms dans la caisse en fer du testateur ne pouvait remplacer cette indication, attendu que cette liste n'avait pas été trouvée. Subsidiairement, ils prétendaient, dans tous les cas, que ce legs ne constituait qu'un legs de rentes viagères.

Les héritiers contestaient, en outre, les legs faits à la conférence générale de Saint-Vincent-de-Paul et à la société particulière de Saint-Germain.

Suivant MM. Denis et Adolphe Parissot, l'intention manifestée par le défunt était que le capital de 600,000 fr nécessaire au service des rentes viagères fût distrait de sa succession, et appartînt, après l'extinction des rentes, à l'Assistance publique; en conséquence ils soutenaient que le capital, aussi bien que les arrérages, devaient être distraits de la succession.

L'administration de l'Assistance publique intervint comme légataire du capital de 600,000 fr. et comme appelée à servir aux différents intéressés les rentes qui leur avaient été léguées.

De son côté, la société de la Belle-Jardinière, dont plusieurs des héritiers font partie, demandait au Tribunal à être chargée du service des rentes viagères. Il s'agissait de pensions à servir aux ouvriers de la Belle-Jardinière. Les directeurs de la société connaissent tous les légataires ils pouvaient donc, disaient-ils, immédiatement et sans formalité aucune, délivrer les rentes; ils ajoutaient qu'il était convenable que l'endroit où aurait lieu la délivrance rappelât aux légataires le souvenir de leur bienfaiteur.

Après avoir entendu Me Gressier, avocat de M. Morel d'Arleux, exécuteur testamentaire; Me Bertin, avocat de la société de la Belle-Jardinière; Mes Dufaure, Cresson, Allou et Crémieux, avocats des héritiers Parissot, et sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut du procureur impérial,

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le legs fait à cinq cents ouvriers et ouvrières de la maison la Belle-Jardinière, par Pierre-Jean-François Parissot :

« Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels ce legs est conçu que l'intention du testateur a été de léguer une rente de 120 fr. à chacun des cinq cents ouvriers et ouvrières dudit établissement qui se trouveraient les plus anciens au jour du décès, pour la jouissance de cette rente de 30,000 fr. au total, commencer : 1° à la fois et audit jour pour deux cent cinquante légataires, dont cent hommes et cent cinquante femmes; 2° successivement et au fur et à mesure des extinctions pour chacun de ceux, hommes ou femmes, qui, pris dans les deux cent cinquante autres, suivant le même ordre d'ancienneté et la même proportion entre les deux sexes viendraient remplacer leurs camarades décédés;

« Que les listes préparées par le testateur ne sont qu'une indication utile, mais non indispensable, et dont la forme plus ou moins régulière ne saurait compromettre l'interprétation ni l'exécution de ses dernières volontés sur ce point;

« Qu'il résulte, d'autre part, et nécessairement de l'ensemble de la même disposition, qui, autrement, produirait des résultats contraires à l'équité la plus vulgaire, et par conséquent aux intentions du testateur, qu'il s'agit dans ledit legs de rentes viagères et non perpétuelles, bien que ledit testateur ait improprement employé cette dernière expression;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1015 du Code Napoléon lesdites rentes étant léguées à titre d'aliments, les arrérages en doivent courir du jour du décès... »

Le Tribunal a ordonné la délivrance des rentes léguées aux ouvriers et ouvrières par fractions de 10 francs par mois, sur la seule quittance des rentiers ou de leurs colégataires pour ceux qui ne sauraient pas écrire. Le jugement prescrit en outre qu'une hypothèque sera fournie dans les trois mois par les héritiers, à la sûreté desdites rentes, sur tous les immeubles de la succession situés à Paris.

Le Tribunal repousse les conclusions tendant à imposer la surveillance de l'administration de l'Assistance publique au service des legs faits aux ouvriers, et prononce la nullité de certains legs particuliers, et notamment de ceux faits à la société générale de Saint-Vincent-de-Paul et à la société particulière de Saint-Germain, l'existence de la société de Saint-Vincent-de-Paul n'étant pas autorisée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 2 avril.

ESCROQUERIE. — ŒUVRE DES ORPHELINATS DE L'ANGE-GARDIEN.

Ainsi que le faisait observer M. l'avocat-général en terminant son réquisitoire, les escrocs les plus dangereux sont ceux qui font appel à la charité et qui exploitent ainsi la crédulité publique, sous prétexte d'œuvres philanthropiques et religieuses. Le prévenu qui comparaissait aujourd'hui sur les bancs des appels de police correctionnelle est un de ces malheureux; aussi a-t-il été condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine. Il a interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait au rapport de M. le conseiller Brault, qui a exposé les faits suivants dont nous donnons le résumé :

Le prévenu s'appelle Etienne-Jean-Baptiste-Pierre-Charles de Lart de Bordeneuve; il est né à Paris en 1820: il a reçu une éducation distinguée dans un des lycées de Paris. Aujourd'hui, il est en état de faillite, et avant d'être poursuivi pour les faits de la prévention, il en était réduit à vivre des aumônes d'une vieille dame. C'est cependant dans cette situation qu'il fonda l'œuvre des Orphelinats de l'Ange-Gardien. Dans ce but, il loua, rue de Vaugirard, 41 bis, un appartement au rez-de-chaussée. Il s'était annoncé comme un propriétaire habitant un château près de Versailles, et il avait laissé au concierge une carte armoriée portant le nom de comte de Lart de Bordeneuve. Au bout de quelques mois, son entreprise paraissait en pleine vigueur, car il avait un personnel com-

posé d'un caissier, de deux garçons de recettes, et de plusiers secrétaires. Une large inscription : Administration des Orphelinats, placée sur les vitres des bureaux, au fond de la cour, et visible de la rue, attirait tous les regards.

Dans l'antichambre, une autre inscription portait : *Cabinet du directeur*. A l'intérieur de cette pièce, où se tenait le prévenu, on y lisait en gros caractères : « Orphelinat de l'Ange-Gardien, sous le patronage des anciens élèves du collége Henri IV et du lycée Napoléon. — Organisation intérieure des orphelinats. — Conseil supérieur ecclésiastique. — Conseil supérieur d'administration. — Membres du conseil. — Président d'honneur, S. M. le roi d'Espagne François d'Assises, Marie-Ferdinand de Bourbon, ancien élève du collége Henri IV (année 1840). » Venaient ensuite les noms du président du conseil, des vice-présidents, du trésorier honoraire, des membres de la commission permanente d'administration, de la commission du contrôle, du conseil du contentieux, des dames patronesses et des dames bienfaitrices. La liste se terminait par cette mention : *Directeur, M. l'abbé J...*

Au dehors, de Lart faisait circuler des prospectus où il annonçait le but de l'œuvre. Sa pensée, disait-il, était d'arracher les orphelins aux périls et aux malheurs de leur triste situation, en assumant pour l'Orphelinat les devoirs que les parents auraient remplis si la mort n'était venue les frapper. Sous le rapport financier, l'œuvre constituait une sorte d'assurance contre l'orphelinage. La prime était payée soit par l'assuré lui-même, soit par ses protecteurs, bienfaiteurs ou fondateurs. Les prospectus indiquaient en outre que l'œuvre avait un capital de garantie employé en bons du Trésor, rentes sur l'Etat, etc., et déposé à la Banque de France, au Crédit foncier de France, à la Caisse d'amortissement, etc. A l'envoi des prospectus étaient joints des actes d'adhésion à l'entreprise où des modèles d'engagements de bienfaiteurs-protecteurs, ou des formules d'assurances, avec des reçus à l'appui. Ces reçus variaient dans leurs chiffres, selon la position de ceux à qui ils s'adressaient. On y lisait ces vers de Lamartine :

Donnez : ce plaisir pur, ineffable, céleste,
Est le plus beau de tous, le seul dont il nous reste
Un charme consolant que rien ne doit flétrir.
L'âme trouve en lui seul la paix et l'espérance.
Donnez ; il est si doux de rêver en silence
Aux larmes qu'on a pu tarir !

Donnez : et quand viendra cette heure où la pensée,
Sous le vent de la mort se sentira glacée,
Ce jour, ce dernier jour, sera moins douloureux ;
Et quand vous paraîtrez devant le Juge austère,
Vous direz : J'ai connu la pitié sur la terre,
Je viens la domander aux cieux !

Ces reçus portaient les indications dont nous avons déjà parlé ; quelques uns indiquaient même l'approbation de S. Em. Mgr le cardinal Morlot, archevêque de Paris. Ces envois étaient accompagnés d'une lettre écrite à la troisième personne, signée du nom du respectable abbé J... Le lendemain on se présentait chez les destinataires. Si l'on n'était pas reçu, on laissait une carte de l'abbé J... Si cela n'aboutissait pas encore, de Lart insistait par de nouvelles lettres, toujours écrites au nom de l'abbé J..., et, pour stimuler leur zèle, il leur adressait des listes de souscription portant les noms les plus recommandables, dont il abusait audacieusement. C'était dans le même but qu'il avait fait dresser des registres sur lesquels étaient inscrites des souscriptions imaginaires s'élevant à près de 140,000 fr.

L'entreprise de de Lart éveilla promptement les soupçons de ses propres employés ; ils s'étonnaient, en effet, de le voir signer indifféremment avec son nom, les noms de Turlet et de Belleville. Les fonctions de secrétaire étaient confiées à un enfant. L'abbé J... ne paraissait jamais au siége de l'administration. Le capital de garantie de 600,000 fr. ne se constituait pas ; enfin il n'y avait aucune comptabilité régulière. De Lart avait une explication pour tout : Belleville était à la campagne, et lui laissait tout le poids de l'entreprise ; l'abbé J... était absorbé par les devoirs de son ministère. La comptabilité était inutile, parce qu'il avait fait l'entreprise à forfait. Le capital de garantie était souscrit par lui et ses amis, notamment par Belleville. Enfin il assurait, pour expliquer sa signature Belleville, que dans le grand monde on ne battait pas monnaie avec son nom. Les choses allèrent ainsi jusqu'au mois de mai 1861, époque à laquelle de Lart disparut subitement. Arrêté pour purger la condamnation prononcée contre lui par défaut pour banqueroute simple le 6 novembre 1858, cette condamnation a depuis été rapportée sur son opposition.

L'œuvre des orphelinats n'avait été entre les mains de de Lart qu'un moyen d'escroquerie. Les énonciations pompeuses du tableau placé dans le cabinet de de Lart, les promesses du prospectus, le patronage des élèves des lycées Henri IV et Napoléon, l'appui des noms les plus augustes, le contrôle des personnes les plus recommandables, l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris, les listes de souscription indiquant des sommes importantes, le capital de garantie, sont autant de mensonges et de manœuvres. Belleville n'a jamais existé, c'est le nom de la mère de Lart. Mais ce qui est le comble de l'audace, c'est l'abus indigne qu'il a fait du nom de M. l'abbé J..., qui n'a jamais accepté la direction de l'œuvre.

L'information n'a pu déterminer d'une manière précise l'importance des sommes escroquées par de Lart, car il est évident que les sommes remises par les différentes personnes qui l'ont reconnu dans l'instruction, et qui s'élèvent à plus de 2,000 fr., ne sont pas les seules qui ont été encaissées.

Me Laurier a présenté la défense de de Lart de Bordeneuve ; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupré-Lasale, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Moulon, premier président.

Audience du 2 avril.

AFFAIRE MIRÈS.

La longueur de la présentation du rapport, qui a rempli les deux premières audiences, n'a pas ralenti l'empressement du public, et aujourd'hui la foule des auditeurs est plus considérable que jamais pous assister à l'interrogatoire de M. Mirès. Pour s'assurer de leurs places les dames ne sont pas des dernières à arriver ; bientôt tous les sièges réservés sont occupés, et les longues banquettes qui entourent le prétoire, plus privilégiées, ne tardent pas à être remplies.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président annonce qu'il va être procédé à l'interrogatoire de M. Mirès. Le plus grand silence s'établit dans toutes les parties de la salle.

INTERROGATOIRE DE M. MIRÈS.

M. le président : Jules Mirès, le rapport que vous avez entendu a fidèlement retracé les faits de la cause. Nous devons vous rappeler les différents chefs de prévention qui vous sont imputés ; à savoir : Un chef d'escroquerie, un chef d'abus de confiance et la distribution de dividendes fictifs. L'escroquerie consiste dans ce qu'on a appelé les exécutions, c'est-à-dire dans une vente de titres, dans un compte simulé, ce qui constituait un évènement frimérique ; donnez sur ce dernier fait vos explications.

M. Mirès : Avant de répondre aux chefs de prévention, permettez-moi, monsieur le président, de faire une observation sur le rapport qui vient de vous être présenté. Je n'ai pas la prétention de critiquer ce rapport, tout tout le monde, moi le premier, j'ai admiré la lucilité. Mais enfin, ce rapport, qu'a-t-il fait, et que pouvait-il faire ? Il a reproduit fidèlement ce qui est dans le dossier, dans le dossier secret, dans le dossier qui est à ma charge. Le juge d'instruction disait aux témoins qu'il interrogeait : « On vous a volés, » et les témoins le croyaient ou ne le croyaient pas ; mais ils le croyaient si peu, que pas un, quelles que soient les instances qu'on ait faites auprès d'eux, n'a voulu se porter partie civile. Le juge d'instruction savait-il, de science certaine, que la vente des titres était fausse, pour l'affirmer comme il l'a fait ? Je le crois, dans l'intérêt de l'honneur de la magistrature.

M. le président : Je ne vous permettrai pas d'incriminations malveillantes contre la magistrature ; répondez à mes questions, sans vous en écarter. Défendez-vous et n'attaquez pas.

M. Mirès : Si je ne suis pas libre de ma pensée, il n'y a pas de défense possible pour moi.

M. le président : Toute latitude sera laissée à votre défense, mais rien ne sera accordé à la violence et à l'outrage. Quel que soit votre langage, vous ne troublerez pas la sécurité de vos juges, mais ils ne vous laisseront pas dépasser les limites de votre droit. Votre droit est de vous défendre, mais avec calme, avec mesure. N'oubliez pas la convenance, je vous le dis dans l'intérêt de votre défense.

M. Mirès : La liberté dans la défense est le droit le plus cher du prévenu, mais moi, je ne suis pas seulement un prévenu, je suis une victime.

M. le président : Vous avez été jugé deux fois. La justice ne fait pas de victimes ; elle condamne ou acquitte ; ici, vous n'êtes ni condamné ni acquitté, vous êtes prévenu ; défendez-vous, c'est votre droit ; mais, je vous le répète, votre droit doit être exercé avec mesure et convenance, et ne doit jamais aller jusqu'à l'outrage et l'invective envers qui que ce soit.

M. Mirès : Je me défendrai comme je pourrai ; je ne suis ni un avocat ni un orateur, et si dans ma défense, je n'insulte ni la loi ni la magistrature, qu'il me soit permis de faire connaître la vérité à ma manière.

M. le président : Toute latitude, je vous le répète, sera donnée à votre défense ; donnez vos explications ; nous écoutons.

M. Mirès : Vous ne connaissez l'affaire, messieurs, que par le rapport que vous venez d'entendre, mais il y a des faits nombreux que vous ne connaissez pas, et comme vous êtes là pour me juger, ne trouvez-vous pas juste que je vous dise ce que vous ne savez pas, pour que vous me connaissiez tout entier ? Ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un fait, le juge d'instruction disait aux témoins par lui appelés : « Voyez l'expertise, elle prouve que vous avez été trompés, volés par Mirès. » Les témoins écoutent ce langage, et ils sont si peu convaincus, que pas un ne se porte partie civile. Que vous a-t-on lu dans le rapport ? On vous a lu les dépositions de témoins fabriquées dans le cabinet ; on vous a lu encore des notes sommaires d'audience, notes informes, incomplètes, et par ces dépositions et ces notes on m'a écrasé.

J'ai une seconde observation à présenter.

A Paris, j'ai demandé une nouvelle expertise. Dans le sein de la Cour, il y avait un homme éminent, auteur d'un ouvrage remarquable sur les Tribunaux révolutionnaires ; on a mutilé la Cour ; cet homme éminent, on me l'a enlevé pour l'envoyer présider je ne sais quelle Cour d'assises. A Douai, il y a eu autre chose : à mes juges, on a ajouté M. le premier président ; j'en félicite M. le premier président. Mais j'appelle le jour de la grande justice, de la justice vraie, j'appelle le jour où ma réhabilitation sera établie. Je vais répondre maintenant aux faits qui me sont imputés.

Permettez-moi, avant, de dire un mot sur quelques faits qui ont pesé sur l'instruction, pendant que j'étais au secret ; ce sera une triste page à ajouter à l'histoire judiciaire.

Ainsi, on dit que j'ai créé la Société des chemins de fer. C'est une erreur capitale ; cette société a été créée par M. Adolphe Blaise. Je dis cela, parce qu'on a dit qu'en fondant cette société je m'étais attribué un million. C'est en 1853 qu'on a commencé les opérations, et dès ce moment nous avons considéré les actions qui nous étaient remises comme des billets de banque. Cette première société a donné naissance à la création des Journaux-Réunis, société dans laquelle j'ai donné 96 pour 100 de bénéfices aux intéressés. Je défie qu'on me prouve que dans pas une des opérations que j'ai faites, et dès cette époque et postérieurement, on me prouve que je me sois réservé un intérêt personnel ; j'ai agi partout, et toujours, dans l'intérêt des sociétés.

L'origine de ma fortune date de cette époque de 1853. A ce moment je possédais 4 millions de fortune, représentés par deux immeubles rue Neuve-des-Mathurins. La seule personne qui ne se soit pas enrichie dans les nombreuses et grandes opérations que j'ai créées, c'est moi.

Le rapport de M. Monginot n'a pas dit un mot d'une affaire de Marseille qui a précédé celle des ports et du gaz. Le Crédit foncier de la ville de Marseille allait périr ; je lui ai fourni 24 millions. Celui de Nevers n'allait pas mieux ; je l'ai remis à flot en lui procurant 48 millions. Par moi, ces deux entreprises allaient prospérer ; ce qui les a fait sombrer, c'est lorsque le conseil des ministres a cassé les traités pour causes usuraires.

Ces actes des ministres ont un moment ébranlé mon crédit, mais il s'est relevé, et lorsque pour les ports de Marseille le ministère a voulu agir de même, j'ai été plus fort que lui, et la société a marché. Mais le ministère n'a pas tardé à prendre sa revanche. Le Crédit foncier de Paris, qui alors avait M. Wolowski pour directeur, ne marchait pas non plus. Je m'engageai à lui fournir 150 millions, à verser en quatre ans. Le ministre a destitué M. Wolowski, et M. de Germiny, son successeur, n'a pas voulu ratifier le traité. C'était la troisième fois que le gouvernement se mêlait de mes affaires.

J'avais besoin de vous dire cela, messieurs, que jamais je ne me suis mêlé à des affaires suspectes.

Je me suis fait des ennemis, je sais à quelle cause il faut attribuer ce malheur. Ce n'est pas ma déloyauté, ma mauvaise foi qui m'ont fait des ennemis, c'est mon caractère ; en voulez-vous une preuve ? Le 2 février, M. Raynouard m'écrivait, quoi ? qu'il était impossible de s'entendre avec moi, que j'avais une haine instinctive pour la légalité. Il avait raison, et il avait tort. Oui, j'ai une haine instinctive pour la légalité routinière, ignorante, malveillante, quand elle est toujours en arrêt pour surprendre l'imprudent, comme l'assassin attend sa victime au coin de la rue ; mais quand la légalité reste légale, quand elle est éclairée, bienveillante, quand elle fait usage de ses deux yeux, l'un pour voir le mal, l'autre pour voir le bien, alors la légalité, je l'aime, je l'appelle, je la sollicite comme une ancre de salut.

A propos de quoi M. Raynouard m'écrivait-il que je n'aimais pas la légalité ? le voici. J'avais fait un rapport en 1858, duquel résultait une situation prospère pour la société. M. Raynouard s'est opposé à l'insertion de ce rapport dans le *Constitutionnel*. Alors je compris pourquoi, aux yeux de M. Raynouard, je n'aimais pas la légalité ; je compris que M. Raynouard était vendeur d'actions, et je le mis à la porte.

J'avais besoin, messieurs, de donner des explications préliminaires pour établir que si j'ai commis des erreurs, ce que je suis loin de nier, jamais je n'ai fait un tort réel et volontaire à personne, je dis : Jamais.

Une des accusations les plus dures qui m'aient été faites est celle de M. Solar. Il a dit, ou plutôt il a fait dire que les bonnes affaires je les gardais pour moi, et que je laissais les mauvaises à la société. C'est M. Barbet Devaux qui a dit cela. M. Barbet Devaux, je vais vous le faire connaître. Il a été cinq ans à la tête de la comptabilité ; mieux que personne il devait connaître et il connaissait les écritures. Je n'ai jamais su comment il tenait cette comptabilité, moi qui consacrais vingt heures par jour aux grands intérêts qui m'étaient confiés. Si, comme Barbet Devaux le fait dire à Solar, j'avais pris pour moi les bonnes affaires et laissé les mauvaises à la société, est-ce que je ne lui aurai pas laissé une opération sur la rente qui m'a causé une perte de 300,000 fr. ? Mais si j'avais commis de pareils faits on m'aurait écrasé.

Pourquoi demandé-je une expertise ? c'est pour prouver que toutes les pertes supportées par la société ont été faites en mon absence. En une seule année, en 1857, on a perdu 1,800,000 fr. ; voilà les résultats de la gestion de M. Barbet-Devaux. En 1858, 8 millions ont été dilapidés par eux. Croyez-vous qu'il ne soit pas utile qu'une expertise vienne rendre à tous ces faits leur véritable jour ? Et quand l'homme qu'on a accablé demande la lumière, quand il la demandait à Paris, comme il la demande ici, l'illustre président Gaujal déclare que la Cour est suffisamment éclairée, et l'arrêt est conforme à cette déclaration. Ah ! messieurs, un jour viendra où cet arrêt sera un remords pour la justice.

M. le président, vivement : Je ne puis tolérer un pareil langage ; le remords est pour les criminels. Vous aviez annoncé que vous alliez répondre à nos questions, vous ne répondez pas...

M. Mirès : Je réponds, messieurs, je vous fais connaître ce que je crois être la vérité ; c'est le seul moyen en mon pouvoir d'éclairer le débat ; il faut bien que vous sachiez tout ce qui s'est passé à mon occasion. J'ai une droiture de caractère, une loyauté qui ne sont déniées par aucun de ceux qui m'ont connu. C'est cette droiture, cette loyauté, qui m'ont conquis le concours de MM. de Chassepot et Siméon, que je ne connaissais pas. Je n'ai été calomnié que par ceux qui ne me connaissaient pas ou par ceux qui avaient intérêt à me calomnier, et c'est pour cela que j'ai le droit de dire que ce n'est pas le juge d'instruction qui a fait l'instruction, que c'est M. Monginot, sous les inspirations, les notes, les pièces à lui fournies par M. Barbet-Devaux.

Je jure sur l'honneur que de toutes les sommes qu'on m'impute d'avoir détournées à un titre quelconque, je n'ai jamais touché un centime. J'ai mon honneur à conserver, j'ai un nom, j'ai des enfants ; je veux leur laisser ce nom sans tache, c'est pour cela que je demande une expertise. Je me suis trompé quelquefois ; le malheur n'est pas un crime ; je vous dirai comment le malheur m'est venu.

Le hasard m'a mis sous les yeux une note que voici, malgré les regards d'Argus toujours braqués sur moi pour enlever les armes qui peuvent servir à ma défense. Cette pièce, c'est l'état des titres retirés de la caisse centrale, et vendus comme on sait. Or, si on rapproche cet état, dressé par M. Barbet-Devaux, du rapport de M. Monginot, on voit que tout s'y reflète, qu'une pièce est la reproduction fidèle de l'autre. J'ai donc raison de dire que c'est Monginot qui a fait l'instruction, et que Monginot n'est autre chose que M. Barbet-Devaux. Oh ! la Cour de cassation a rendu un grand service à la magistrature en cassant l'arrêt qui avait sanctionné une pareille instruction ! Ici, j'en suis certain, vous pourrez juger des faits par la liquidation d'office que j'ai faite, et le crime de Paris ne se renouvellera pas ici.

M. le premier président : Il est impossible de tolérer un pareil langage ; vous abusez de la bienveillance qui vous est accordée.

M. Mirès, bien vivement ; Pardon, M. le président, je me rétracte, je retire mes derniers mots ; je n'ai pas appris à parler : l'expression trahit souvent ma pensée.

M. le président : Vous êtes trop intelligent pour n'être pas maître de votre parole.

M. Mirès : Je ne le suis pas assez, monsieur le président, et ce qui vient de m'arriver le prouve ; si j'étais un maître en éloquence, j'aurais pu dire en beaux termes ce que j'ai si mal et si malheureusement exprimé. Mes défenseurs me recommandent la prudence, la réserve ; c'est ce que j'ai fait à Paris, en première instance, en appel ; ça ne m'a pas beaucoup réussi. Je vais en essayer encore, néanmoins, et j'entre dans les explications que j'ai à donner.

Messieurs, l'Empereur venait de décider la guerre d'Italie, de proclamer que l'Italie serait libre des Alpes à l'Adriatique ; il demandait 500 millions à la France. Là, il paraît que j'ai commis un crime ; j'ai été criminel de croire à une guerre générale, et par suite à une baisse des valeurs. Pour me faire expier ce crime, on met sur mon compte, dans l'expertise Monginot, 800 faits, je veux dire 800 mensonges, et ce qu'il y a de pire, 800 mensonges volontaires !

D. N'outragez pas l'expert, vous n'êtes pas son juge. — R. Pardon, je ne suis pas toujours maître de mes expressions quand je parle du travail de cet homme.

M. le président : Attaquez l'expertise, mais n'attaquez pas les personnes.

M. Mirès : Mais, moi-même, m'a-t-on épargné les outrages ? Du haut de son siége de magistrat, M. l'avocat-général Barbier ne m'a-t-il pas traité d'escroc ?

M. le premier président : Ne faites pas de revue rétrospective ; nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est passé ailleurs ; nous sommes à Douai, vous parlez aux magistrats de la Cour de Douai. Notre parti est pris, nous ne supporterons pas qu'il soit fait outrage à la justice. Parlez sans récriminations, parlez sur les faits, et vous serez écouté avec bienveillance.

Me Nouguier : Je supplie M. Mirès de suivre les conseils de M. le premier président.

M. Mirès : Pardon encore, si un mot de ma bouche a pu blesser la Cour. Je ne voudrais blesser personne, mais je suis bien embarrassé pour exprimer clairement ma pensée. Je ne peux pas dire que l'expertise a commis une erreur, car une erreur ne se reproduit pas huit cents fois dans un long travail ; j'appelle mensonge ce que je ne puis appeler autrement, de même que l'auteur que vous savez appelait Rollet un fripon. Maintenant, en ménageant mes termes, je dis, je soutiens, je maintiens que dans l'expertise il n'y a pas un fait, pas un chiffre qui ne soit inexact. Un jour, en rapprochant mon nom de celui de Pontalba, de Barbet-Devaux, on saura dans quelle famille s'attachera l'infamie. Ah ! bien des fois on m'a fait monter le rouge au front, mais la vérité se fera, et on saura que je suis victime d'actes que l'histoire qualifiera.

M. Mirès entre dans de longs développements, et présente des arguments, desquels il résulte, dit-il, qu'il avait droit de disposer des titres qui lui avaient été confiés et de les considérer comme de la monnaie.

M. le premier président : On ne jugeait pas ainsi autour de vous. Ainsi le chef de votre comptabilité qualifiait la vente de ces titres comme un acte frauduleux. Vous avez passé outre néanmoins à la liquidation forcée. La preuve encore que vous ne considériez pas ce mode d'opérer comme licite, c'est que votre circulaire cherchait à calmer les esprits et à diminuer la mauvaise impression qu'elle devait produire sur vos clients.

Beaucoup de ces clients ont crié à la violation du dépôt ; chez les uns, il y a eu des murmures, chez les autres une explosion ; la plupart ont protesté par l'intermédiaire de M. Chassepot ; les autres ont obtenu leur remboursement, ou par menaces, ou par huissiers. Nous peserons votre système, nous ne préjugeons rien, mais nous devons vous demander des explications sur ce qui paraît vous incriminer. Ainsi, nous devons vous rappeler certaines circonstances qui ont accompagné l'envoi de votre circulaire. Ainsi, cette circulaire, elle a été écrite dans les combles de votre maison, nuitamment, précipitamment ?

M. Mirès : C'est toujours du Barbet-Devaux, et là, comme partout, il a menti de la façon la plus complète : mais si je demande une expertise, c'est précisément pour prouver tous ces mensonges. M. Barbet-Devaux parle bien haut aujourd'hui qu'il est soutenu par la justice, mais croyez-vous, lorsqu'il était mon employé, mon chef de comptabilité, qu'il le prenait sur un ton si haut avec moi, qu'il eût eu l'audace de qualifier de monstrueux un acte émané de mon autorité ? Lui, Barbet-Devaux, me tenir un pareil langage ! Lui qui, en 1857, vendait 1,500 actions de la Caisse pour son compte et sans en rien dire, et qui n'a dénoncé ce fait que quand il a été protégé par la justice.

Voilà l'homme, et cependant la prévention n'a pour point d'appui que ce misérable. Non, messieurs, non, dans l'envoi de la circulaire, il n'y a eu ni clandestinité, ni précipitation. Il y avait 330 lettres à écrire, 330 comptes à dresser ; nous n'avions qu'un certain nombre d'employés, vingt-quatre, je crois. Les petits employés, les copistes, ne sont pas logés au premier étage ; ils étaient au dernier ; voilà pour les combles. Maintenant, dans nos bureaux, nous n'avons pas le pouvoir d'arrêter le soleil ; voilà pour la nuit. On y a travaillé sans relâche, parce qu'il n'y avait que vingt-quatre employés pour accomplir cette tâche, voilà pour la précipitation.

M. le premier président : Si vous avez fini de donner vos explications sur les exécutions, nous allons passer au second chef de la prévention, celui relatif au détournement commis au préjudice de divers souscripteurs d'obligations du chemin de Pampelune à Saragosse. Le nombre de ces obligations avait été fixé par les statuts et par une délibération ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires à 52,080. Or, vous en avez émis 56,000, et on vous inculpe, par cette émission supérieure au chiffre légal, d'avoir détourné des fonds qui vous avaient été donnés par certains souscripteurs à qui vous n'avez pu remetre leurs obligations, et à qui vous avez remis seulement des certificats nominatifs ?

M. Mirès : Là, comme toujours, je suis loin d'être d'accord avec la prévention. L'acte que vous me reprochez est de la moralité la plus complète et la plus absolue qui ait jamais été accomplie ; mais pour que vous le compreniez, j'ai besoin de vous donner une explication sur les actions industrielles.

Quand un négociant achète des grains, il sait très bien qu'à quelque temps de là il y aura hausse ou baisse dans le prix de la marchandise. Or, ce que tout le monde ne sait pas, c'est que le commerce des actions est tout opposé. Il est interdit au banquier de vendre ses valeurs. Pourquoi ? c'est que s'il vend on n'a plus confiance dans ces valeurs, le public suppose que ces gens ne vendent que parce qu'ils croient à la baisse. Il faut donc que le banquier se cache pour vendre. Comment peut-il se cacher ? Il dit à un premier agent de change : « Vendez moi tant d'actions ; » à un second : « Achetez moi tant d'actions ; » les deux agents de change gardent le secret.

Maintenant, comment ai-je agi pour les obligations de Saragosse à Pampelune ? La Caisse générale des chemins de fer était le banquier investi de la confiance des souscripteurs d'obligations ; elle devait remettre à chacun d'eux un titre de la Compagnie de Pampelune à Saragosse, c'est-à-dire une obligation représentant un cinquante-deux millième du nombre total des obligations émises. C'est ce qui a eu lieu. On a délivré d'abord les titres promis aux cinquante-deux mille premières souscriptions. Mais comme il ne pouvait y avoir légalement et loyalement qu'une émission de cinquante-deux mille titres, la Caisse générale a acheté tous les jours à la Bourse un certain nombre d'obligations de Pampelune, et chaque jour elle les a délivrées au prix d'émission de 250 fr., comme elle s'y était engagée.

Seulement, et comme il pouvait s'écouler quelques semaines avant que les 4,000 promesses d'obligations aient été toutes rachetées à la Bourse, on a délivré, en attendant, aux souscripteurs des certificats nominatifs provisoires, au nom de la Caisse des chemins de fer. Ceux-ci les ont acceptés, puis les ont échangés contre des titres définitifs de la compagnie de Pampelune, au fur et à mesure que la Caisse des chemins de fer s'était procuré des titres définitifs au moyen d'achats quotidiens. Au jour de mon arrestation, il n'y avait que neuf souscripteurs porteurs de neuf certificats, représentant 120 obligations, d'une valeur totale de 30,000 fr., qui n'avaient pas encore reçu leurs titres définitifs ; ils se sont fait rembourser par le liquidateur, et voilà ce qu'on appelle un détournement de fonds au préjudice des souscripteurs !

A la suite de l'allégation de ce fait qui n'a pas été méconnu, M. Mirès entre dans des explications et cite des analogues pour établir que ce qu'il a fait dans cette circonstance est parfaitement loyal.

M. le premier président : Le troisième chef de la prévention vous impute d'avoir vendu des titres qui vous avaient été confiés par des clients comme dépôt, et avec cette circonstance que ces clients n'avaient pas de comptes-courants.

M. Mirès déclare qu'il n'y a pas dans ce fait violation de dépôt, mais bien compte-courant réciproque ; qu'il a toujours nié l'existence du dépôt, qui n'a jamais été prouvé par écrit. Dans tous les cas, ajoute-t-il, il ne peut y avoir eu violation de dépôt, puisque toutes ces valeurs que l'on prétendait avoir été dissipées par lui ont été retrouvées dans le portefeuille de la Caisse des chemins de fer au moment de son arrestation.

Tous ces faits, dit M. Mirès, auraient été connus si on m'avait appelé à la liquidation de mes affaires. Mais le Tribunal de commerce a nommé des liquidateurs qui lui avaient été désignés par le parquet ; le Tribunal de commerce n'a fait que les homologuer.

M. le procureur-général : Le parquet ne donne pas d'ordres aux Tribunaux.

M. Mirès : Permettez, monsieur procureur-général ; les faits parlent...

M. le premier président : Laissez les faits blessants ; M. le procureur-général vous a fait une observation juste ; conformez vous-y.

M. Mirès : Soit, monsieur le président, mais il restera ce fait immense : que mes liquidateurs, nommés par qui on voudra, ont liquidé 100 millions sans me demander un mot de renseignement, d'explication ; et quand je leur ai envoyé un de mes amis pour les éclairer, ils l'ont mis à la porte, et l'huissier qui l'accompagnait aussi.

Après une courte suspension, l'interrogatoire est repris.

M. le premier président : Nous passons au chef relatif aux inventaires. Vous savez que la loi de 1856 n'a pas voulu qu'il fût dressé d'inventaires frauduleux, à l'aide desquels on pût distribuer aux intéressés des dividendes fictifs ; or, vous êtes prévenu d'avoir fait des inventaires frauduleux et distribué des dividendes non réellement acquis pour les exercices des quatre années 1857, 1858, 1859 et 1860 ?

M. Mirès : Je vais établir que rien n'est exact dans ce reproche, pas plus que dans ceux que je vens de combattre.

J'ai eu l'honneur de vous dire que quand je me suis vu repousser par la France, je me suis tourné vers les entreprises étrangères pour faire valoir les capitaux qui m'étaient confiés. C'est de cette idée que je suis parti pour acheter les chemins de fer Romains et le chemin espagnol. J'ai acheté les chemins de fer Romains le 4 août 1856, et voici quels ont été mes motifs déterminants. Pour les comprendre il faut se reporter à la disposition des esprits à cette époque.

La France fait en ce moment une expérience du traité de commerce. Ce traité a été élucidé, rédigé par des hommes d'une grande loyauté, d'une grande intelligence : mais qu'en adviendra-t-il ? nul ne le sait encore, nul ne peut le prévoir, il faudra dix ans peut-être pour asseoir un jugement sur ses conséquences. Mais, ce qu'on peut affirmer dès à présent, c'est que si la France souffre en ce moment, ce n'est pas du traité ; il faut attribuer son malaise à la disparition des milliards qu'on lui a retirés en 1856.

Aujourd'hui, nous pouvons produire comme et aussi bien que l'Angleterre, mais ce qui nous manque, c'est le capital. En Angleterre, le droit d'aînesse permet au père de famille de réunir son capital en une seule main. La France ne peut lutter contre cet état de choses qu'en agglomérant les capitaux épars. Depuis 1856 jusqu'à ce jour, il ne s'est pas produit un seul évènement industriel qui ne soit venu solliciter le marché de Paris ; mais la situation est changée aujourd'hui, la France est déshéritée. C'était donc quand les capitaux étaient abondants, que le marché était libre, que j'ai accepté les chemins de fer Romains.

Voyons dans quelles conditions j'ai traité. La cote des fonds romains était de 4 et demi, on m'assurait un intérêt de 6 pour 100. Sur le prix de revient de chaque kilomètre de chemin, fixé à 250,000 fr., on pouvait réaliser plusieurs millions de bénéfices. Pourquoi ce bénéfice ne s'est-il pas réalisé ? Je le dirai. Le chemin a coûté plus cher qu'on ne croyait, cela a tenu à bien des circonstances, à des études mal faites, à des événements politiques, tous faits indépendants de ma volonté. J'ai acheté les chemins de fer romains 175 millions, avec un intérêt garanti de 6 pour 100.

Le traité m'alloue 35 millions, ou plutôt alloue à mes actionnaires, sous la condition de charges qui réduisaient le bénéfice de 17 millions ; le reste était donc un bénéfice, et un bénéfice acquis à forfait. Aujourd'hui, les fonds romains sont à 67 ; ils étaient à 92 quand j'ai acheté. Or, la différence entre 67 et 92 est la même qu'on peut remarquer dans la valeur des chemins entre 1856 et 1860. Mais, je le demande à tout homme de bonne foi, pouvais-je prévoir ce qui est arrivé ? Pouvais-je prévoir que les Etats romains seraient démembrés, qu'on leur enlèverait des provinces ? Qui donc, de nos jours, pourrait prévoir l'influence de la politique sur les faits industriels ? Que me reproche-t-on dans cette affaire ?

On me reproche d'avoir placé les actions, et ensuite de les avoir rachetées. Dans les choses ordinaires de la vie, quand on a été chargé d'une mission et qu'on l'a accomplie, tout est

fini. De quoi étais-je chargé ? de placer les actions. Eh bien, j'ai accompli ma mission, je les ai placées. Que si maintenant il m'a convenu d'en racheter, à mes risques et périls, ceci est une seconde opération qui ne regarde que moi.

Je n'ai plus rien à dire sur l'inventaire de 1857; il a été fait avec loyauté. A cette époque, la rente romaine variait entre 92 et 90; pouvais-je évaluer les valeurs romaines à un taux moindre que le pair? J'ai donc calculé ces valeurs à 5 p. 100, et ce chiffre me permettait de considérer comme acquis à la société les 8 millions portés dans l'inventaire.

M. le président : Passons aux inventaires de 1858 et 1859. A l'occasion de ces chefs, on vous reproche la dissimulation d'une perte de 3 millions, l'omission d'une autre perte, et des achats à prime qui sont interdits par la loi.

M. Mirès : Messieurs, je n'ai pas fait mon droit ; j'ai cru toujours que ce qui n'était pas défendu était permis. J'ai inséré dans mes statuts que les marchés à terme seraient interdits; je n'avais fait, en cela, que copier les statuts du Crédit mobilier. Vous étonneriez bien MM. Pereire si vous leur disiez que les marchés à terme sont interdits. Rien de plus simple que les opérations de bourse ; le public s'en fait une grosse affaire, les magistrats eux-mêmes déclarent parfois ne pas les bien comprendre, et cependant ce n'est jamais autre chose que la vente et l'achat, quelque nom qu'on leur donne d'ailleurs.

M. le premier président : La Cour les comprend parfaitement; mais ce qu'elle ne comprend pas, et ce qu'elle ne veut pas admettre, c'est que certaines gens veulent obscurcir ce qui est si clair et amnistier à leur profit ce qui est illégal et déloyal.

M. Mirès : Les opérations à terme se font partout : ici, dans le Nord, sur les colzas, dans le Midi sur les huiles, les esprits, les vins ; à Paris, ils se font sur tout. Les marchés à terme sont la sauve-garde du peuple; ils lui garantissent son approvisionnement. Vous dites d'un marchand de grains : A la bonne heure! celui-ci fait des ventes et des achats réels. Eh bien! vous vous trompez ; il n'y a rien de réel dans cela; souvent il n'y a rien de livré. Ce qu'il y a de réel, c'est, on a prévu ou cru prévoir, un besoin, qu'on a cherché à y pourvoir par un approvisionnement, et que selon que ce besoin se fait ou ne se fait pas sentir, on prend ou on ne prend pas livraison. Ce que j'ai fait pour les opérations qu'on me reproche, je le ferai encore, mais soyez tranquilles, messieurs, je ne le ferai plus; j'ai renoncé aux affaires ; tous mes efforts, tous mes soins, toute mon intelligence n'auront désormais qu'un but : travailler à désintéresser mes actionnaires, eux qui m'ont confié tout ou partie de leur fortune.

Je renonce à l'industrie, aux affaires, et pourtant mon crédit n'est pas épuisé, mon nom n'est pas oublié, car, il y a quelque temps, j'ai reçu dans la maison de santé que j'habite à Paris, l'ambassadeur de la Porte, qui m'a proposé de reprendre l'emprunt ottoman dans les conditions où je l'avais pris. Oui, j'aurais pu réaliser cette grande opération, je ne l'ai pas voulu, et aujourd'hui elle est passée à l'Angleterre, où elle trouve six fois le capital qui lui est nécessaire ; voilà comme tout est ravi à la France !

M. Mirès donne ensuite des explications sur l'inventaire et le dividende de 1860.

Pour cette année, dit-il, l'excédant d'actif était de 4,470,702 francs, et l'on a distribué 25 fr., ce qui revient à l'intérêt de 5 pour 100 du capital, et c'est cette distribution qu'on incrimine. L'inventaire a cela de particulier qu'il exagère les renseignements fournis à l'assemblée des actionnaires. Les gérants font plus encore, ils donnent et publient un tableau des pertes essuyées dans cet exercice, afin d'expliquer les motifs qui ont réduit à 4,470,702 fr. l'excédant d'actif qui était, pour 1859, de 9,563,918 fr.

Malgré toutes ces preuves de loyauté, de sincérité, cet inventaire est condamné par M. Monginot. Les intérêts à 5 pour 100, selon lui, constituent un dividende frauduleux.

Mais je laisse les discussions de chiffres pour arriver à une question de principe qui domine toute la question.

La loi ne punit pas l'inexactitude, pas même les omissions, c'est la fraude qu'elle poursuit. Il faut donc que la prévention établisse que les inventaires sont frauduleux. Or, cette preuve manque. Vous m'accusez d'avoir vendu en hausse les actions de la Caisse, de les avoir rachetées en baisse, et d'avoir eu recours pour amener cette baisse aux moyens les plus énergiques.

Or, le moyen de baisse le plus énergique que l'on pût imaginer, quant aux actions de la Caisse, c'était l'amoindrissement, et s'il se pouvait la négation de tout dividende. Qu'ai-je fait? selon la prévention, j'ai créé un dividende fictif, c'est-à-dire un moyen de faire hausser les actions dans l'intention de les racheter en baisse. Eh bien, il se trouve que j'ai agi dans un sens diamétralement opposé à l'intérêt que vous me supposez. On ne prouve que contre moi la fraude, et moi je prouve que la fraude est impossible, car dans ce système de la prévention, mon intérêt m'eût conseillé le contraire de ce qui m'est reproché comme un délit.

Pourquoi, d'ailleurs, aurais-je fait des inventaires frauduleux et distribué des dividendes fictifs? On comprendrait cela de la part d'une société dont le capital ne serait pas encore placé, et qui voudrait attirer les simples et les dupes par l'appât mensonger de bénéfices non acquis. Or, il n'y a rien de pareil ici. Le capital était placé ; loin de l'accroître, on voulait, dès 1859, le réduire de 50 à 20 millions. S'il en est ainsi, que l'on veuille bien me dire à quel but frauduleux étaient destinées ces répartitions de dividendes qui seraient non acquis, et qui, en définitive, ne représentaient, comme je l'ai dit, que l'intérêt à 5 p. 100 du capital social.

Pour moi, il est impossible de le deviner. Je maintiens que l'expertise qu'on m'oppose a été faite sans contrôle, sans examen contradictoire ; qu'elle fourmille d'erreurs, qu'elle a été faite avec le concours de mes commis, et cependant c'est cette expertise qui sert de base à l'accusation, au jugement et à l'arrêt qui m'ont condamné et qui m'auraient flétri si vous n'étiez pas là, messieurs, pour réparer l'immense erreur commise envers moi.

Depuis un an, je tends la main à toutes les Cours de justice, à tous les magistrats, pour leur demander que la lumière se fasse ; depuis un an, je dis hautement, à la face de tous : Ma gestion a été honnête, loyale, dévouée ; je le jure encore devant vous, messieurs, devant Dieu qui me voit et m'entend ; cette gestion qui m'a trouvé riche me laisse pauvre, cette gestion a été pour moi l'occasion de tous les malheurs, de toutes les injustices, de toutes les humiliations ; on m'a insulté même du haut du siége de la magistrature ; à Paris, en première instance, en appel, on m'a outragé.

M. le procureur-général : La magistrature n'outrage pas, elle rappelle et qualifie les faits.

M. Mirès : J'ai été outragé dans ma personne, dans mon honneur, par....

M le premier président : Vous avez terminé vos explications ; ne recommencez pas les violences que vous n'avez pu maîtriser en les commençant.

M. Mirès : Vous avez raison, monsieur le président, je m'arrête.

M, le premier président : Vous reconnaisses les condamnations qui ont été prononcées contre vous, soit à Paris, soit à Bordeaux ?

M. Mirès : Je les ai toujours reconnues, M. le premier président ; toutes ont eu pour cause les ardeurs de mon caractère, mais aucune n'entache mon honneur ni ma probité.

M. le premier président : Nous le savons. Si M. le procureur-général n'a pas de questions à vous adresser, nous renvoyons la cause à demain.

L'audience est levée à trois heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Boudet de Paris.

Audience du 2 avril.

LA *Gazette de France*. — ANNONCE D'UNE SOUSCRIPTION AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

Le prévenu est M. Aubry-Foucault, gérant du journal *la Gazette de France*. Il est assisté de Me de la Boulie, avocat.

M. l'avocat impérial Rousselle soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Me de la Boulie, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Aubry-Faucault, gérant du journal *la Gazette de France*, a publié dans le numéro du 18 mars dudit journal un article ainsi conçu :

« C'est demain que M. Pelletan se rend en prison pour subir la peine à laquelle il a été condamné; on assure qu'une « souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque que cet écrivain a mise en vente pour « payer l'amende et les frais de justice de son procès » ;

« Attendu que, par cette publication, Aubry-Foucault a contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 27 février 1849, qui interdit en termes généraux et absolus l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires ;

« Attendu que, quels que soient les termes et la forme de l'annonce, la contravention existe dès-lors que directement ou indirectement le fait et l'objet de la souscription sont publiquement indiqués ;

» Par ces motifs,

« Vu l'art. 5 de la loi précitée,

« Condamne Aubry-Foucault en un mois de prison et 500 fr. d'amende ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Robillard.

Audience du 29 mars.

PLAINTE EN DIFFAMATION CONTRE UN MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF. — INVIOLABILITÉ. — RENONCIATION DU DÉPUTÉ A SON PRIVILÉGE. — SURSIS PRONONCÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL.

Un membre du Corps législatif cité pour diffamation devant un Tribunal correctionnel pendant la durée de la session, ne peut renoncer au privilége de son inviolabilité, « cette disposition est d'ordre public. »

La renonciation du député au bénéfice de l'article 11 *du décret du 2 février* 1852 *ne peut suppléer au défaut d'autorisation du Corps législatif.*

Cette question vient de se présenter dans un procès soumis au Tribunal correctionnel de Reims, et dont nous avons parlé sommairement dans notre numéro de mardi dernier.

Comme nous l'avons annoncé, M. Ruinart de Brimont-Brassac a, par exploit du 8 mars 1862, cité M. Werlé, maire de Reims, à l'audience du 29 mars, pour diffamation et injures. Il a également cité devant le même Tribunal *le Courrier de la Champagne*, à propos de publications et d'articles relatifs aux dernières élections.

M. Werlé a été élu député le 10 mars 1862, et son élection a été validée par le Corps législatif.

L'affaire est venue à l'audience du 29 mars. Une foule considérable remplissait l'audience du Tribunal. Un grand nombre de dames y occupaient les principales places.

M. Werlé s'est présenté devant le Tribunal, et a déclaré que, malgré sa qualité de député, il n'avait pas l'intention d'invoquer le privilége de l'inviolabilité parlementaire. — Il s'autorisait, à cet égard, de l'opinion de M. le comte de Morny, président du Corps législatif.

M. le procureur impérial a conclu d'office à un sursis, motivé par la qualité de député de M. Werlé, et par les termes de l'article 11 du décret du 8 février 1852.

Ces conclusions ont été combattues par Me Mathieu, avocat de M. Werlé.

Me Jules Favre, avocat de M. Ruinart de Brimont, a également combattu la théorie du ministère public. Suivant lui, le Tribunal était saisi par la citation, qui est antérieure à l'élection de M. Werlé. Il ne peut avoir été dessaisi par le fait que, dans l'intervalle, ce dernier est devenu député et a acquis le droit d'invoquer le privilége parlementaire, auquel d'ailleurs il déclare renoncer.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Werlé est membre du Corps législatif ;

« Qu'aux termes de l'article 11 du décret du 2 février 1852, aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé à poursuite ;

« Que la session du Corps législatif est actuellement ouverte ;

« Que Ruinart de Brimont-Brassac ne justifie pas de l'autorisation du Corps législatif ;

« Attendu qu'admettre que la poursuite peut avoir lieu lorsque, comme dans l'espèce, la plainte a été portée avant que le prévenu fût investi des fonctions de membre du Corps législatif ou pendant l'intervalle des sessions, serait méconnaître l'esprit comme le texte du décret précité ;

« Que le but du législateur, en accordant l'inviolabilité aux membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions, a été d'empêcher qu'ils ne fussent mis, si ce n'est pour les plus graves motifs dont le Corps législatif est seul constitué appréciateur, dans l'impossibilité de remplir leur mandat, par la nécessité de la défense personnelle ou par l'arrestation ;

« Que ce but serait entièrement manqué et l'interdiction trop facilement éludée par la haine personnelle ou par la haine de parti, s'il suffisait, pour qu'un membre du Corps législatif pût être, pendant la durée de la session, poursuivi et arrêté sans l'autorisation de ce corps, que la plainte eût été portée dans la chaleur de la lutte électorale ou avant l'ouverture de la session ;

« Que l'inviolabilité résultant en faveur des membres du Corps législatif, aux termes de l'art. 11 du décret du 2 février, constitue un privilége parlementaire qui protége chacun d'eux à partir du moment où il devient membre de ce corps, contre toute poursuite, qu'elle soit ou non commencée ;

« Qu'une seule exception est admise, le flagrant délit ;

« Attendu que le flagrant délit n'existe pas dans l'espèce ;

« Attendu enfin que la disposition de l'art. 11 du décret du 2 février est d'ordre public, le mandat de député conférant à celui qui en est investi par ses concitoyens des obligations et des devoirs dans un but d'intérêt général ;

« Que dès lors il n'appartient pas à un membre du Corps législatif de renoncer au bénéfice du décret précité, et que sa renonciation ne saurait suppléer à l'autorisation du Corps législatif, autorisation sans laquelle, comme il a été dit ci-dessus, la poursuite ne saurait avoir lieu sans que les magistrats qui y auraient coopéré n'encourussent les pénalités édictées par l'article 121 du Code pénal ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de Ruinart de Brimont-Brassac contre Werlé, et condamne le plaignant aux dépens. »

L'affaire du *Courrier de la Champagne*, pour lequel Me Nicolet se présentait, a été remise également sur la demande des deux parties.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

— On nous signale un acte de courage et de vigueur remarquable d'un agent de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Un voyageur se rendant à Saint-Mandé, et qui était monté sur l'impériale d'un train de la ligne de Vincennes, le 24 mars, s'étant endormi pendant le trajet, ne s'éveilla qu'au moment où le train quittait la station de St-Mandé. Il tenta néanmoins de descendre, bien qu'il fût pris de vin, mais il le fit si malheureusement, qu'il glissa entre le train et le quai.

Le garde-frein Loustrogue, qui vit la position mortelle de cet homme, se précipita à son secours et réussit à le saisir. Aidé un moment par un homme d'équipe, le courageux agent, après avoir passé un de ses bras dans la rampe de l'impériale, put maintenir le voyageur sur les tampons en pleine marche de train. Il le fit pendant tout le trajet de Saint-Mandé à Vincennes, et ce n'est que là que le voyageur miraculeusement sauvé, le sieur Binel, fut remis entre les mains du chef de gare. Il n'avait reçu que quelques légères égratignures.

DÉPARTEMENTS.

ORNE. — On écrit de Gacé au *Journal d'Alençon* :

« Chaumont vient d'être le théâtre d'un infanticide commis dans les circonstances suivantes :

« La fille Léopoldine Vigan, couturière à Chaumont, n'avait pas encore seize ans, quand elle noua des relations intimes avec un individu qui ne craignit pas d'abuser de son extrême jeunesse. Le commissaire de police de Gacé, prévenu qu'elle était enceinte, avait reçu de sa bouche même les aveux les plus complets. Bientôt le bruit de son accouchement se répandit. Sa mère, interrogée sur ce point à Gacé, le jour même de la foire du 22 courant, nia que sa fille eût jamais été enceinte. Mais le commissaire de police lui ayant dit que cette dernière lui avait elle-même confessé sa grossesse, deux mois auparavant, elle finit par avouer qu'elle était bien accouchée, mais d'une boule de sang ; et pour confirmer la sincérité de sa déclaration, elle invoqua le témoignage d'une voisine.

« Le lendemain matin, le commissaire de police, assisté du docteur Lapierre-Duperron, se rendit sur les lieux et procéda d'abord à l'audition de ce témoin, qui nia non seulement avoir assisté à cet étrange accouchement, mais déclara que la veille au soir la femme Vigan, à son retour de Gacé, avait cherché à la suborner en l'engageant à dire qu'elle y avait assisté. Le mari de cette femme déclara même qu'elle s'était jetée à son cou pour le supplier de consentir à ce que sa femme se parjurât pour lui rendre service.

« C'était là pour la police un rayon de lumière. Toutefois il fallait encore savoir où était l'enfant. Sommée de le représenter, la femme Vigan souleva une couche de fumier et mit à nu quelques fragments membraneux nageant dans une eau bourbeuse. C'était là, suivant elle, tout le produit de l'accouchement de sa fille. Mais la forte organisation de celle-ci, ainsi que les contradictions et les mensonges que révélait l'interrogatoire des femme et fille Vigan, ne permettaient pas de croire à un accouchement aussi incomplet.

« Cependant M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, promptement informés, se transportent sur les lieux, assistés du docteur Duperron, du commissaire de police et de trois gendarmes de la brigade de Gacé. Léopoldine Vigan, invitée par M. le juge d'instruction à dire la vérité dans son propre intérêt, conduit les magistrats à une mare située à 300 mètres de l'habitation, et leur dit que l'enfant doit y être. On l'y retrouve en effet, enfoncé dans la vase sous trois grosses pierres et enveloppé dans un lambeau de linge.

« Quelques instants avant l'arrivée du commissaire de police et du médecin, le dimanche précédent, la femme Vigan, qui flairait leur approche, avait enlevé l'enfant du jardin où elle l'avait enterré, lui avait ouvert le ventre, en avait extrait les entrailles, dont elle avait enfoui quelques fragments dans le fumier, s'imaginant très naïvement que la justice se contenterait de cela et ne pousserait pas plus loin ses investigations, puis avait noyé le reste du cadavre dans la mare fangeuse où il a été retrouvé.

« Léopoldine Vigan et sa mère ont été arrêtées et déposées dans la maison d'arrêt d'Argentan. »

Dick Moon en France, journal d'un *Anglais de Paris*, tel est le titre du nouveau volume que M. Francis Wey vient de publier à la librairie Hachette. La France décrite et jugée par un Anglais, voilà le sujet de livre où l'auteur touche à mille questions d'art, de critique, d'histoire, d'archéologie, de politique même, avec une finesse d'observation, une vivacité d'expression et une perfection de style qui font de *Dick Moon* le livre le plus original en ce genre qui ait paru depuis les *Reisebilder*, d'Henri Heine.

— GRAND STEEPLE-CHASE MILITAIRE A LA MARCHE, dimanche 6 avril. — Chemin de fer de Versailles, rive droite (station de Ville-d'Avray). Départ toutes les heures et trains supplémentaires selon les besoins du service.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 2 Avril 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 85.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	70 05.	— Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	97 75.	— Hausse « 55 c.
	Fin courant, —	»» »».	—

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, On ne badine pas avec l'amour.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment.
ODÉON. — Le Comte de Boursouflé, la Dernière Idole.
ITALIENS. — Otello.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Les Petits Oiseaux.
VARIÉTÉS. — Les Poseurs, le Beau Narcisse.
GYMNASE. — L'Echéance, le Pavé. Après le bal, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — La Station de Champbaudet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Mâchoires sympathiques.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Voyage de MM. Dunanan père et fils.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bénéfice de Rouflaquet.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

VENTE DE TERRAINS

Le mardi 15 avril 1862, à midi, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, en 2 lots,

De 2 **TERRAINS** situés à Paris, l'un à l'angle du boulevard et de la rue du Montparnasse (côté gauche), et l'autre boulevard du Montparnasse, à la suite du précédent.

Contenance du 1er lot : 285 mètres 53 décim. Façades : sur le boulevard, 20 mètres, et sur la rue, 13 mètres 80 centim.

Mise à prix : 34,260 fr.

Contenance du 2e lot : 617 mètres 54 décim. Façade sur le boulevard : 20 mètres 87 centim.

Mise à prix : 49,400 fr.

Entrée en jouissance de chaque lot au 1er juillet 1862.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser à l'Administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3040)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Etude de Me **PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 avril 1862, heure de midi, en un seul lot,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, avec sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage, à plusieurs pièces et mansardes, édifiée sur un terrain de 1,416 mètres 40 centimètres, partie en jardin anglais, située au hameau de la Jonchère, îlot des Gallicourts, avenue de Sainte-Claire, commune de Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix, en sus des charges, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Me **PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51,

2° A Me Rigollet, avoué, rue des Réservoirs, 23.

Pour extrait :

.(3148) Signé : E. PALLIER.

3 MAISONS A PARIS-LA VILLETTE ET A LA VARENNE-SAINT-MAUR.

Etude de Me **H. MAZA**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51, successeur de M. Fouret.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1862, deux heures de relevée, en trois lots :

1er lot. — **MAISON** sise à Paris-La Villette (19e arrondissement), à l'angle de la rue des Vertus et de celle du Département, portant sur les deux rues le n° 18. Revenu net, 7,960 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.

2e lot. — **MAISON** sise à Paris-La Villette (19e arrondissement), rue du Département, n° 16 (14 ancien). — Revenu net, 3,890 fr. — Mise à prix, 25,000 fr.

3e lot. — **MAISON** et dépendances, sise à La Varenne-Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), à l'angle des rues Aline et de Condé, non loin de la station du parc (chemin de fer de Vincennes). Revenu, par évaluation, 3,550 fr. environ. — Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MAZA**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Sainte-Anne, 51 ; 2° à Me Potier de la Berthellière, notaire, rue du Faubourg Saint-Honoré, 5 ; 3° à M. Froment, rue Saint-Sébastien, 32. .(3145)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 avril 1862, deux heures de relevée, en trois lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, quartier des Batignolles, rue Cardinet, 75, sur la mise à prix de 30,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, quartier des Ternes, rue de Courcelles, 98, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3° Et d'un **TERRAIN** sis même rue, en face du lot précédent, sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser à Paris, audit Me **CHAUVIN** ; à Me Lacomme, avoué, rue Neuve des Petits-Champs, 60, et à Me Potier de la Berthellière, notaire, rue du Faubou.g-Saint-Honoré, 5. .(3146)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **DESTREZ**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Paris (19e arrondissement), ancienne commune de Belleville, rue Fessart, 31. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **DESTREZ**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Pérard, avoué à Paris, rue Rossini, 3 ; 3° à Me Grepon, notaire à Paris, rue Vivienne, 22. .(3147)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHATEAU DE SEPTEUIL

Etudes de Me **GODDE**, avoué à Mantes, et de Me **ROBIN**, notaire à Paris.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de Me Robin, l'un d'eux, le 15 avril 1862, heure de midi,

Du **CHATEAU DE SEPTEUIL**, situé en la commune de Septeuil, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), avec cour d'honneur, grand parc planté d'arbres de haute futaie d'une valeur considérable et clos de murs, eaux vives, vastes pièces d'eau, glacière, serres chaude et tempérée, le tout d'une contenance de 26 hectares 4 ares 8 centiares. Potager détaché du château contenant 51 ares 8 centiares.

Sur la mise à prix de 140,000 fr.

L'adjudicataire pourra, s'il le désire, prendre le mobilier garnissant le château suivant l'état estimatif qui en sera dressé.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GODDE**, avoué à Mantes (Seine-et-Oise) ;

2° A Me Bouzemont, avocat, à Paris, rue de la Victoire, 52 ;

3° A Me **ROBIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25,

4° Et à Me Damesme, notaire à Septeuil.

NOTA. Septeuil est à 11 kilomètres de Mantes. Onze trains de Paris sur Mantes et quatre voitures de Mantes sur Septeuil mettent chaque jour Septeuil et Paris en communication. (3082)

DIVERS IMMEUBLES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mai 1862 :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, rues de Rouen, Caumartin, Boudreau et Trudon. Contenance, 1,718 mètres environ.

Mise à prix : 800,000 fr.

2° De la **FERME D'ACHÈRES**, sise cantons de Saint-Germain-en-Laye et Poissy (Seine-et-Oise), contenant 243 hectares 15 ares 41 cent.

Mise à prix : 450,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Merry, 32, louée 8,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

4° D'une **MAISON** à Metz, place d'Austerlitz, 32, louée net, 4,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire, rue de Choiseul, 2, dépositaire des titres et du cahier des charges ;

Et à Me Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23 ;

A Metz, à Me Chatel, avoué, place d'Austerlitz.

.(3143)*

MAISON RUE DE LA VERRERIE A PARIS

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation judiciaire, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 avril 1862, à midi, par le ministère de Me **Emile JOZON**, notaire en cette ville,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71.

Sur la mise à prix de : 90,000 fr.

Revenu brut : 9,879 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LECERCLE**, avoué à Soissons;

2° A Me **Emile JOZON**, notaire à Paris, rue Coquillière, 25, dépositaire du cahier des charges;

3° A Me Meunier, notaire honoraire, rue Thérèse, 4. (2979)

TERRAIN A PARIS

Mise à prix environ **40** fr. le mètre

A vendre, en deux lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1862, savoir :

1° Une **MAISON** avec jardin, faubourg Saint-Martin, 258, d'une contenance de 360 mèt. 25 c.

2° Un **TERRAIN** rue Lafayette, contenant 529 mètres 75 c., attenant à la maison ci-dessus.

Mises à prix :

Premier lot : 14,400 fr.

Deuxième lot : 21,200 fr.

S'adresser à Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

Et pour visiter, à M. Guiet, coiffeur, faubourg Saint-Martin, 256. (3139)*

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le complément du dividende de l'exercice 1861, soit 45 fr. par action ancienne et nouvelle, sera payé à partir du 6 avril courant, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Ce paiement sera fait sous la déduction, pour les titres au porteur, di l'impôt établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit 58 c., ce qui fixe la somme à recevoir à 44 fr. 42 c.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

COMPAGNIE DES

CANAUX DE L'OURCQ ET DE St-DENIS

Numéros sortis au tirage qui a eu lieu le 31 mars 1862, au siége de la compagnie des **Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis**, rue Laferrière, 3, des obligations créées par acte devant Me Foucher, notaire à Paris, du 22 mai 1858.

33	2,135	4,188	7,006	9,208
63	2,141	4,246	7,089	9,214
153	2,237	4,324	7,136	9,235
165	2,252	4,344	7,152	9,258
171	2,263	4,363	7,267	9,289
222	2,290	4,570	7,274	9,369
257	2,319	4,610	7,287	9,403
276	2,363	4,637	7,292	9,449
378	2,379	4,659	7,306	9,542
403	2,391	4,784	7,357	9,606
463	2,483	4,786	7,451	9,630
513	2,504	4,893	7,454	9,635
532	2,512	4,960	7,509	9,644
608	2,536	4,961	7,562	9,686
668	2,611	4,975	7,564	9,703
738	2,629	4,996	7,581	9,706
775	2,656	5,068	7,643	9,739
781	2,669	5,173	7,653	9,744
818	2,694	5,193	7,658	9,755
841	2,789	5,217	7,676	9,794
845	2,846	5,253	7,686	9,814
899	2,887	5,265	7,695	9,874
961	2,891	5,276	7,740	9,894
993	2,897	5,303	7,813	9,984
1,038	3,029	5,371	7,902	10,061
1,070	3,058	5,377	7,915	10,129
1,143	3,126	5,522	7,951	10,139
1,153	3,128	5,538	8,108	10,198
1,238	3,187	5,570	8,126	10,298
1,241	3,207	5,577	8,160	10,322
1,281	3,356	5,687	8,239	10,370
1,342	3,382	5,724	8,270	10,393
1,411	3,414	5,799	8,294	10,500
1,417	3,467	5,832	8,353	10,514
1,454	3,511	6,067	8,435	10,531
1,496	3,535	6,068	8,469	10,567
1,497	3,554	6,117	8,483	10,574
1,531	3,596	6,213	8,535	10,577
1,582	3,597	6,372	8,589	10,582
1,630	3,613	6,383	8,658	10,658
1,685	3,713	6,443	8,767	10,679
1,695	3,753	6,468	8,788	10,747
1,698	3,786	6,489	8,813	10,750
1,756	3,797	6,540	8,822	10,763
1,767	3,849	6,576	8,826	10,805
1,791	3,864	6,634	8,918	10,843
1,934	3,950	6,665	8,968	10,852
1,937	3,964	6,708	8,981	10,987
1,965	4,050	6,879	8,984	10,989
1,983	4,146	6,892	9,027	
2,018	4,173	6,972	9,195	

MINES DE MOUZAIA

MM. Gorniot, Salesse et Saradin, tous les trois membres de la commission nommée par l'assemblée générale des actionnaires de la société des **Mines de Mouzaïa**, le 12 décembre 1860, à l'effet de provoquer la révocation du gérant, fait savoir aux actionnaires de ladite société que cette révocation a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 7 août 1861, confirmé par arrêt de la 3e chambre de la Cour impériale de Paris du 19 mars 1862.

En conséquence, ils convoquent l'assemblée générale des actionnaires pour le 22 avril 1862, trois heures de relevée, dans un local situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35 (salle de la Redoute),

A l'effet d'entendre le rapport de la commission sur la mission qui lui a été confiée; d'y procéder à la nomination d'un nouveau gérant, à la composition d'un conseil de surveillance et à l'examen et discussion des différentes modifications qu'il pourrait être nécessaire de faire aux statuts sociaux.

Ils rappellent aux actionnaires que, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être possesseur de cinquante actions. Lesdites actions devront être déposées dans les huit jours qui précéderont l'assemblée, entre les mains de M. Dupont, avenue Victoria, 7, près l'Hôtel-de-Ville, du 14 au 21 courant, de midi à quatre heures, qui délivrera les cartes d'admission.

L'importance de la réunion fait désirer que le plus grand nombre d'actions possible soient déposées.

(5016)* SARADIN, GORNIOT, SALESSE.

BAINS D'ÉVIAN

EAUX MINÉRALES ALCALINES CACHAT.

Etablissement ouvert dès le 1er mai.

Ces bains, situés au bord du lac Léman, sont entourés des plus beaux sites et des promenades les plus variées. Un hôtel neuf offre aux baigneurs et aux touristes des appartements de choix et de brillants salons, que fréquente chaque année une société d'élite.

Les EAUX de la source CACHAT sont employées avec le plus grand succès dans les maladies de la vessie, des voies urinaires, dans les irritations des membranes muqueuses et les douleurs de goutte. Les baigneurs trouvent aux bains Cachat des soins empressés et tous les secours médicaux désirables.

De nombreuses expéditions se font des eaux Cachat.

Adresser la correspondance à M. le directeur des Bains Cachat, à Evian. (*)

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à

Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

PLUS DE CHEVEUX

D. FÈVRE, *rue Saint-Honoré*, 398 (*400 moins 2*). — 6 MÉDAILLES DONT 3 D'OR. — 32 ANS DE SUCCÈS.

Pourquoi vous y résigner? ainsi qu'aux maux de tête, rhumes, etc., qui en sont la suite, lorsqu'UN SEUL DEMI-LITRE de **CALLICOMIPHILE-D. FEVRE** en arrête la chute et les démangeaisons, et les fait repousser *à tout âge*. — J'avais abandonné cette fabrication depuis vingt-trois ans. Devenu chauve à mon tour, j'ai suivi le précepte : MÉDECIN, GUÉRIS-TOI TOI-MÊME. Mes amis, étonnés, ne m'ont pas laissé de repos que je ne l'eusse reprise avec tous les perfectionnements dont elle est susceptible. Avant la fin du flacon, les démangeaisons cessent, la chute s'arrête, *les cheveux endormis s'éveillent et repoussent*.

Le demi-litre 10 fr.; — *franco* jusqu'à la station la plus près quand on paie d'avance.

On traite aussi à forfait, payable après réussite.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me A. MARTEL, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, à Paris,

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf mars dernier,

Entre :

M. Auguste PINAIRE, mécanicien, demeurant à Paris, passage Joinville, 3, d'une part,

Et le sieur Alphonse CALVET, demeurant à Paris, rue de Lyon, 33 ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, d'autre part;

Ledit jugement enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés suivant acte reçu Hillemand et son collègue, notaires à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale : PINAIRE et Ce, ayant son siége social à Paris, rue Darreau, 51, et pour objet l'exploitation d'un brevet pour la fabrication des machines à découper les métaux et toutes autres matières, ladite société devant finir le deux juin mil huit cent soixante et onze,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-neuf mars dernier,

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

—(8617) A. MARTEL.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Neuilly le trente et un mars mil huit cent soixante-deux, folio 10, verso, cases 4 et suivantes, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Jules-Hippolyte VINCENT, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 66;

2° M. François-Joseph ANGER, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 3;

3° Et deux personnes dénommées audit acte;

A été extrait ce qui suit :

La société existante entre M. Anger et un premier commanditaire y dénommé, sous la raison : ANGER et Ce, pour l'exploitation du café Victoria, existant à Paris, rue Saint-Denis, 3 et avenue Victoria, n. 14,

A été modifiée comme on va l'expliquer :

Il a été dit notamment qu'à l'avenir et à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux, cette société serait connue sous la raison sociale : VINCENT et Ce;

Que M. Vincent consacrerait tout son temps et tous ses soins à la société;

Qu'il aurait seul la signature, la gestion et l'administration de la société;

Que quant à M. Anger, il cesserait de gérer ladite société et d'y donner son concours à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux;

Que M. Vincent ne pourrait faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société;

Qu'une des deux personnes dont il est question sous le numéro 3 ci-dessus devenait comme celle ayant figuré dans l'acte de société primitif, commanditaire de ladite société;

Qu'elle apportait audit titre de commandite une somme de vingt mille francs qu'elle s'est obligée à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

BUREAU, rue Ménars, 8.

—(8614)

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société formée par acte sous seings privés du vingt-cinq juin mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-huit, folio 134, recto, case 1re,

Entre :

M. Charles-François PETITCLERC, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 75;

M. Hilaire-Alexandre SYSTERMANS, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Corbeau, 35,

Tous deux associés en nom collectif,

Et un commanditaire,

Pour la fabrication, l'achat, la vente, la location et la réparation de pianos et instruments de musique de tous genres, rue du Faubourg-Poissonnière, 75,

Sous la raison sociale : Ch. PETITCLERC et Ce;

Laquelle devait durer vingt années consécutives, à partir du premier juin mil huit cent soixante et un,

A été déclarée dissoute,

Et M. Juge, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, en a été nommé liquidateur.

—(8616) Auguste JUGE.

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Rossini, 2.

De l'extrait d'une délibération prise le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, par les actionnaires de la société PARISSOT et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de confection d'habillements de la Belle-Jardinière, à Paris, rue de la Cité, 5, siége social, et rue du Temple, 162, avec succursale à Lyon, Marseille, Angers et Nantes; ledit extrait enregistré à Paris, le premier avril mil huit cent soixante-deux, folio 24, verso, case 4re, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Guillaume PARISSOT fils a été admis, à partir dudit jour, à titre d'associé en nom collectif dans la société constituée entre les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-six, folio 148, case 5, par Pommey, qui a perçu les droits;

Que la durée de cette société continuera à son égard jusqu'au premier février mil huit cent soixante et onze;

Que la raison et la signature sociales continueront à être : PARISSOT et Ce;

Que M. Adolphe Parissot sera à l'avenir premier gérant;

Que MM. Léon et Guillaume Parissot exerceront au même titre et également entre eux les pouvoirs attachés à la sous-gérance;

Que le gérant et les sous-gérants auront le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

Que la distinction entre les dénominations de premier et de deuxième sous-gérant a été et est demeurée en conséquence supprimée à l'avenir;

Et que tous pouvoirs ont été donnés aux gérants pour remplir toutes les formalités voulues par la loi pour les publications.

Pour extrait :

(8615) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

MM. Auguste-Adolphe ZERLING et Charles ILL,

Sous la raison sociale : A. ZERLING et Ch. ILL,

Ayant son siége rue des Jeûneurs, 29.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un cabinet de dessin pour impression.

Elle a commencé le dix courant, et subsistera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Tous les engagements de la société devront être signés par les deux associés.

Pour extrait :

A. ZERLING.

(8613) Ch. ILL.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé, sous la raison TRÉFOUEL et Ce, et pour dix ans consécutifs, qui ont commencé le quinze dudit mois,

Entre :

M. Isidore TRÉFOUEL, fabricant de sommiers et tapisserie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 39,

Et une personne désignée audit acte,

Une société en commandite à l'égard de cette personne, pour l'exploitation du commerce de sommiers, tapisserie et autres articles.

La société aura son siége rue de Montmorency, 39.

La commandite est de mille francs et plus.

—(8620) TRÉFOUEL.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, et à Manchester le vingt-neuf mars suivant, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés le deux avril mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

M. Edward HUMBERSTON, agent,

Et M. Jean-Baptiste BLANCHET, agent,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Ont déclaré que la société établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29, en nom collectif à l'égard de MM. Humberston et Blanchet, et en commandite à l'égard de l'autre partie, sous la raison sociale : HUMBERSTON et BLANCHET, et ayant pour objet l'agence on la représentation à Paris des fabriques et négociants français et étrangers, aux termes d'un acte sous seings privés fait triple à Paris le cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 14, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu pour tous droits, et publié conformément à la loi,

Etait et demeurait dissoute à compter du trente et un mars mil huit cent soixante-deux.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé HUMBURSTON.

(8618) BLANCHET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er AVRIL 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur A. CALON, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Saint-Louis, n. 40; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19828 du greffe).

Du sieur GUIBERT, anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (No 19829 du greffe).

Du sieur HERAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 19830 du gr.).

Du sieur PATRIS, horloger, demeurant à Paris, rue des Cinq-Moulins, 23; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (No 19831 du gr.).

Du sieur ANTHONNY (Félix), papetier, demeurant à Paris, passage Mirès, 18; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (No 19832 du gr.).

De la dame CELLE (Aglaé Natalias, femme autorisée de Firmin-Alexandre), bijoutière en doré, rue Montmartre, 152; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 19833 du gr.).

Du sieur DUFLOT (Louis-Jean-Baptiste), md grainetier, demeurant à Paris-La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 49; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafflitte, 43, syndic provisoire (No 19834 du gr.).

Du sieur JOUIN (Hippolyte-Jean-Baptiste), portefeuilliste, demeurant à Paris, rue de Poitou, 25; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (No 19835 du gr.).

Du sieur GALLOT (Edouard), md de vins, demeurant à Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 29; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 19836 du greffe).

Du sieur GOUTEL (Jean-Marie), md de vins et charbons, demeurant à Paris-La-Chapelle, Grande-Rue, 128; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafflitte, 43, syndic provisoire (No 19837 du gr.).

Du sieur MARIGNY (Etienne), voiturier, demeurant à Paris-La Villette, rue de Valenciennes, 3; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (No 19838 du greffe).

Du sieur NOËL (Joseph), fab. de chaussures, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 223 bis; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19839 du gr.).

Du sieur PONCET (Aristide), md de nouveautés, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 8; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 19840 du greffe).

Du sieur VAILLANT (Pierre-François), anc. md de porcelaines, demeurant à Paris, rue Rivoli, 150, et actuellement rue des Moineaux, 17; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (No 19841 du gr.).

Du sieur VERNET (Charles), loueur de voitures, demeurant à Paris-les Ternes, passage des Acacias, 8; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Dufay, rue Lafflitte, 43, syndic provoire (No 19842 du greffe).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame CELLE (Aglaé-Natalias Pied), bijoutière en doré, rue Montmartre, n. 152, le 7 avril, à 10 heures (No 19823 du gr.);

Du sieur PONCET (Aristide), md de nouveautés, rue Rochechouart, 8, le 7 avril, à 10 heures (No 19840 du gr.);

Du sieur FATH (Edmond), tapissier, rue de Seine, 40, le 9 avril, à 1 heure (No 19842 du gr.);

Du sieur PAILLIOT (Gustave), bandagiste, rue Montholon, 23, le 8 avril, à 9 heures (No 19844 du gr.);

De la société A. HAPEL et fils, anciens mds de cuirs, rue Montorgueil, 24, composée de Achille Hapel et Alfred Hapel, le 8 avril, à 10 heures (No 19814 du gr.);

Du sieur ARMENAULT (Louis), fabr. de chapeaux, rue Basfroid, 32, le 9 avril, à 10 heures (No 19770 du gr.);

Du sieur DAVID, ancien serrurier, rue Dupuis-Vendôme, 4, puis rue de la Victoire, 58, le 7 avril, à 18 heures (No 19746 du gr.);

Du sieur GAUTHRELET (Jean-Joseph), anc. boulanger et md de vins, cours de Vincennes, 40, le 9 avril, à 10 heures (No 19337 du gr.);

De la société veuve PATÉ et fils, fabr. de voitures, rue Marcadet, n. 55, La Chapelle, composée de Claire Trouson, veuve Paté, et Alfred Paté, le 9 avril, à 10 heures (No 19574 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MALAPRADE (Francis), md de vins traiteur à Billancourt, commune de Boulogne, rue du Vieux-Pont de Sèvres, n. 100, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19724 du gr.);

De la dame veuve GAUPIN (Jeanne-Françoise Lorre), lingère, rue de l'Arcade, 55, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (No 19648 du gr.);

Du sieur MAILLOT (Louis-Bazile), nég. en soieries, place de la Bourse, 11, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (No 19645 du gr.);

Du sieur LECOMTE (Charles-Edouard), entr. de menuiserie, rue St-Maur, n. 242, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 19659 du gr.);

De la société BLAÉSIUS frères et Ce, fabr. de briques et corroyeurs à Clichy, route de la Révolte, n. 168, composée de Blaésius (Philippe), Blaésius (Jacques), et Fritz (Jean-Jacques), entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 30, syndic de la faillite (No 19772 du gr.);

De la Dlle LEJEUNE (Anne-Marie), limonadière, quai des Orfèvres, 70, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (No 19401 du gr.);

Du sieur HERVÉ (Yves), md de vins logeur, rue Frémicourt, 6, Grenelle, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (No 19510 du gr.);

Du sieur ARAGON, nég., rue St-Antoine, 205, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19732 du gr.);

De la dame TAIX (Marie-Fanny Bonnet), ayant tenu hôtel meublé, demeurant actuellement boulevard Magenta, 155, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic de la faillite (No 19649 du gr.);

Du sieur BALTZ (Frédéric), ébéniste, rue de Charonne, 51, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 19691 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société FRAETANIEL et MONROSE, négoc. en liquides, rue d'Antin-Batignolles, n. 21, ayant un établissement à Tusson, composée de dame Fraëtaniel et et Charles Monrose, dont le sieur Monrose était liquidateur, le 9 avril, à 9 heures (No 19571 du gr.);

Du sieur MASSON jeune et DUFOUR, mds carrossiers, rue du Château-d'Eau, 28, le 9 avril, à 1 heure (No 19370 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PENEL père (Antoine-Jules), nég. en soieries, rue Montmartre, n. 122, personnellement, le 8 avril, à 9 heures (No 18599 du gr.);

Du sieur GOUBERT (François Gauderique-Jacques), coiffeur parfumeur, faubourg St-Antoine, 96, le 8 avril, à 1 heure (No 19315 du gr.);

Du sieur RAY (François), md de vins à Charenton, rue des Bordeaux, n. 8, le 8 avril, à 10 heures (No 19482 du gr.);

Du sieur TROUVÉ (François-Isidore), libraire-éditeur, rue du Croissant, 70, le 7 avril, à 1 heure (No 19296 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la société PENEL père et fils, md de soieries, rue Montmartre, 122, composée de Antoine-Jules Penel père et Isaac-François dit Isalin Penel fils, le 8 avril, à 9 heures (No 18598 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers des sieurs PLATTARD et GARDÈRE, marchands de vins en gros, port de Bercy, n. 16, Bercy, sont invités à se rendre le 8 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18660 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THURET, md de lingeries, rue de la Paix, 2, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 17 fr. 29 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 18171 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUISSON, md de bois et porteur d'eau, rue de Brey, n. 3, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 47 c. pour 100, unique répartition (No 14375 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESPORTES, md de bois, grande rue de Vaugirard, 163, passage Dulac, 9, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, n. 3, pour toucher un dividende de 19 fr. 69 c. pour 100, unique répartition (No 18049 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 AVRIL 1862.

NEUF HEURES : Llopis, imprimeur lithographe, synd.—Cadix, nég., ouv.— Sincère, md de vins, id.—Dalloyau, négoc. en farines, synd. — Thibaut, négoc. en chapeaux, clôt. — Lamarre fils, peaussier, id.—Bargou, bottier, conc.

MIDI : Pons, charbonnier, synd. — Coullant, entr. de voitures, id.— Copin, md de dentelles, ouv. — Couchot, md de vins, id. — Bloch, opticien, clôt. — Machefer, négoc. en châles, id. — Danfeld, anc. md de vins, conc. — Batelier, serrurier, id. — Bocquet, md de sel, redd. de compte.—Huré personnellem., fondeur en fer, délib. (art. 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1029—Bureau, casiers, pendule, glaces, tables, fauteuils, rideaux, etc.

1030—Comptoir, étagère, pendule, lustre, candélabres, statues de bronze, etc. Rue de Lorillon, 28.

1031—Bureau, casiers, chaises, établis, bois, planches, et autres objets. Rue Saint-Victor, 35.

1032—Tables, chaises, fauteuils, bureau, casiers, pendules, et autres objets. Place Belhomme, 1.

1033—Tables, bascules et poids en fonte, charbons de bois et de terre, etc. Rue Feydeau, 1.

1034—App. à gaz, comptoir, montres vitrées, articles de nouveautés, etc. Quai des Célestins, 6.

1035—Tables et meubles en marqueterie, canapé, fauteuils, glaces, pendules, etc. Rue Vanneau, 33.

1036—Bureau, tables, chaises, —voitures.

Le 4 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1037—Bureaux à casiers, établi garni d'étaux, 20 pendules marbre et bronze, etc.

1038—Forge et son soufflet, étaux, enclume, fontaine, tables, chaises, etc.

1039—Glaces, lustre, divans, tapis, buffet, bureau, bibliothèque, 1,000 volumes, etc.

1040—Pendule, candélabres, bureau, cartonnier, fauteuils, chaises, etc.

1041—Bureau, fauteuils, chaises, tables, commode, et autres objets.

1042—Secrétaire, commode, console, rideaux, buffet, jardinière, tableaux, etc. Rue Chauchat, 11.

1043—Glaces, rideaux, dessus de cheminée, bureau, fauteuils, 2 objectifs, etc. Paris-Montmartre, rue du Ruisseau, 36.

1044—Commode, chaises, rideaux, un lit de briques, grande et petite grilles, etc. Rue St-Dominique-St-Germain, 16.

1045—Tables, chaises, commodes, glaces, tableaux, pendule, fauteuils, etc. Rue de l'Ecole-de-Médecine, 33.

1046—Echelle double, t